



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 17/12/2020

DÉCISION

CD-2017-CWaPE-0464

SOLDES RAPPORTÉS PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2019

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	5
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2019.....</i>	5
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2019.....</i>	5
1.3.	<i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde réglementaire relatif à l'année 2019.....</i>	6
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	7
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE	9
4.	CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS.....	10
5.	ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ ET RÉEL 2019	14
6.	BONUS/MALUS.....	15
6.1.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables</i>	15
6.1.1.	Détail du bonus/malus relatif aux CNC _{autres}	16
6.1.2.	Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF _{OSP} et CNV _{OSP}).....	17
6.1.3.	Détail du bonus/malus relatif aux CNI	19
6.2.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables</i>	21
6.2.1.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique	21
6.2.2.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre	22
6.2.3.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts	22
6.2.4.	Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget	22
6.3.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques.....</i>	22
7.	RÉSULTAT ANNUEL.....	24
8.	SOLDES RÉGULATOIRES	27
8.1.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})</i>	27
8.2.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables.....</i>	31
8.2.1.	Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables & solde réglementaire relatif aux produits opérationnels non contrôlables (SRC _{non contrôlables} et SRP _{non contrôlables})	31
8.2.2.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR _{achat pertes})	32
8.2.3.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR _{achat clientèle}).....	33
8.2.4.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR _{achat Cv})	33
8.2.5.	Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR _{indemnité placement CàB}).....	33
8.3.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})</i>	34
8.4.	<i>Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable})</i>	35
8.5.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR_{projets spécifiques})</i>	39
9.	PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE ET RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES	40
9.1.	<i>Affectation du solde réglementaire de distribution pour l'exercice d'exploitation 2019</i>	40
9.2.	<i>Solde réglementaire cumulé pour la période 2008-2019</i>	41
9.3.	<i>Révision du tarif pour les soldes réglementaires</i>	42
10.	DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2019.....	47
11.	VOIES DE RECOURS.....	49
12.	ANNEXES	50

Index graphiques

Graphique 1	Ecart global – année 2019	14
Graphique 2	Bonus/malus – année 2019	15
Graphique 3	Bonus/malus relatif aux CNC _{autres} – année 2019.....	16
Graphique 4	Bonus/malus relatif aux CNF et CNV OSP – année 2019	18
Graphique 5	Détail du Bonus/malus relatif aux CNI OSP et hors OSP (réseau/hors réseau) – année 2019	20
Graphique 6	Détail du Bonus/malus relatif aux charges d’amortissement réseau	20
Graphique 7	Détail du Bonus/malus relatif aux charges d’amortissement hors réseau	21
Graphique 8	Réconciliation du résultat tarifaire et comptable – année 2019	24
Graphique 9	Composition du résultat tarifaire – année 2019.....	25
Graphique 10	Résultats comptables par nature – année 2019	26
Graphique 11	Solde régulateur – année 2019.....	27
Graphique 12	Détail du solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques.....	28
Graphique 13	Détail du solde régulateur relatif au tarif d’injection	29
Graphique 14	Détail du solde régulateur relatif au terme proportionnel.....	29
Graphique 15	volumes de prélèvements budgétés et réels 2019 (hors transit et perte)	30
Graphique 16	Détail solde régulateur SRC <small>non contrôlables</small> & SRP <small>non contrôlables</small> – année 2019	31
Graphique 17	Ecart entre les volumes de perte budgétés et réels 2019	32
Graphique 18	Détail de l’écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public – année 2019.....	34
Graphique 19	Evolution de la Base d’Actifs Régulés de l’année 2019.....	35
Graphique 20	Détail des investissements et interventions tiers - Réseau	36
Graphique 21	Détail des investissements en-cours - réseau.....	37
Graphique 22	Détail des investissements – Hors Réseau.....	37
Graphique 23	Réconciliation de la Base d’Actifs Régulés budgétée et réelle au 31/12/2019	39
Graphique 24	Evolution des simulations par client type avant et après adaptation du tarif 2021 pour solde régulateur	43
Graphique 25	Simulations des coûts de distribution des années 2019 à 2023 pour le client type T-MT (50 GWh – 9.8 MW)	43
Graphique 26	Simulations des coûts de distribution des années 2019 à 2023 pour le client-type MT (2 gwH – 392 kW).....	44
Graphique 27	Simulations des coûts de distribution des années 2019 à 2023 pour le client-type T-BT (30.000 kWh – 5,9 kW)	45
Graphique 28	Simulations des coûts de distribution des années 2019 à 2023 pour le client-type BT (1.600 kWh hp – 1.900 KWH HC)	45

Index tableaux

Tableau 1	Détail des charges nettes contrôlables OSP	18
Tableau 2	Détail du bonus/malus relatif aux CNI	19
Tableau 3	Détail de la marge bénéficiaire équitable	24
Tableau 4	Résultat, dividendes et payout ratio – année 2019	26
Tableau 5	Détail du solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques.....	28
Tableau 6	Evolution RAB budgétée et réelle & impact sur le solde régulateur	38
Tableau 7	Proposition d'affectation du solde régulateur – années 2017 à 2019.....	40
Tableau 8	Affectation des soldes régulateurs – année 2008 à 2019	42

1. BASE LÉGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2019

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

L'article 16 du même décret établit, quant à lui, la procédure à suivre pour l'approbation des soldes réglementaires.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2019

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° L'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° L'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° L'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° L'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° L'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2019 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 7 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2019

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulatoires approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total, à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale, est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires afin d'y intégrer les soldes régulatoires approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 16 janvier 2020, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif d'une part à la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes et pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution, et, d'autre part au modèle de rapport ex post 2019 ainsi qu'au calendrier de contrôle.
2. En date du 27 janvier 2020, la CWaPE a adressé un courriel aux gestionnaires de réseau de distribution relatifs à la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts de l'année 2019.
3. En date du 24 juin 2020, conformément à l'article 16, §7 du décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE et l'AIESH ont adapté d'un commun accord le calendrier de contrôle.
4. En date du 17 juillet 2020, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex-post* de l'AIESH portant sur l'exercice d'exploitation 2019.
5. En date du 31 août 2020, la CWaPE a reçu du commissaire aux comptes de l'AIESH les rapports relatifs au bilan et au compte de résultat de l'activité régulée, aux investissements et mises hors services et aux règles de répartition entre activités régulées et non régulées.
6. L'analyse du rapport tarifaire *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément au calendrier convenu d'un commun accord, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 17 septembre 2020.
7. En date du 21 octobre 2020, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex-post* de l'AIESH adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2019, ainsi les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale, les comptes annuels de l'année 2019 tels que déposés à la Banque nationale de Belgique et la demande de révision du tarif pour les soldes réglementaires.
8. En date du 21 octobre 2020, la CWaPE a reçu du commissaire aux comptes de l'AIESH une nouvelle version du rapport relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau de distribution pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées.
9. En date du 28 octobre, une réunion téléphonique s'est tenue entre la CWaPE et les représentants de l'AIESH pour discuter du rapport tarifaire *ex-post* de l'AIESH portant sur l'exercice d'exploitation 2019 ainsi que les questions complémentaires qui lui avait été adressées en date du 17 septembre 2020.
10. En date des 30 octobre, 3 et 4 novembre 2020, la CWaPE a envoyé des demandes d'explications complémentaires par courriel à l'AIESH.
11. En date du 11 novembre 2020, le gestionnaire de réseau a transmis une seconde version adaptée du rapport tarifaire *ex-post* ainsi que les réponses et informations complémentaires requises par courriel entre le 30 octobre et le 4 novembre 2020.

12. En date du 16 novembre 2020, une réunion téléphonique a été organisée entre l'AIESH et la CWaPE afin de discuter des écarts existants entre les investissements bruts rapportés dans le cadre du plan d'adaptation et ceux rapportés dans le cadre du rapport tarifaire ex-post 2019.
13. Entre le 11 novembre et le 27 novembre 2020, divers courriels et appels téléphoniques ont été échangés entre la CWaPE et l'AIESH pour clarifier notamment les recettes tarifaires et la répartition des activités de l'AIESH (régulées, non-régulées et autres).
14. En date du 17 novembre 2020, conformément à l'article 16, §7 du décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE et l'AIESH ont adapté d'un commun accord le calendrier de contrôle.
15. En date du 17 novembre 2020, la CWaPE a transmis à l'AIESH le compte-rendu de la réunion du 28 octobre 2020 qui s'est tenue entre la CWaPE et les représentants de l'AIESH pour discuter du rapport tarifaire *ex-post* de l'AIESH portant sur l'exercice d'exploitation 2019.
16. En date du 2 décembre 2020, l'AIESH a fait part de ses commentaires sur ce compte-rendu.
17. En date du 27 novembre 2020, le gestionnaire de réseau a transmis une troisième version adaptée du rapport tarifaire *ex-post* ainsi que les réponses et informations complémentaires requises par courriel entre le 11 novembre et le 27 novembre 2020.
18. Entre le 27 novembre et le 3 décembre 2020, divers courriels et appels téléphoniques ont été échangés entre la CWaPE et l'AIESH pour approfondir et corriger divers éléments de la troisième version adaptée du rapport tarifaire *ex-post*.
19. En date du 3 décembre 2020, le gestionnaire de réseau a transmis une quatrième version adaptée du rapport tarifaire *ex-post* ainsi que les réponses et informations complémentaires requises par courriel entre le 27 novembre et le 3 décembre 2020.
20. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation du solde régulateur de l'année 2019 établi sur base du rapport tarifaire *ex-post* (et de la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs y relative) déposé le 3 décembre 2020 par l'AIESH.

3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE et sur des contrôles opérés par sondage.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2019, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que, compte tenu du fait que les contrôles sont effectués par sondage, la présente décision d'approbation et l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande de l'AIESH, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 3 décembre 2020 et portant sur l'exercice d'exploitation 2019, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8 §2 et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnable des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire, avec pour l'exercice 2019, une attention particulière portée sur :

- L'activation de la nouvelle clearing house ATRIAS ;
- Les volumes et les contrats d'achat d'électricité pour les pertes en réseaux ;
- Le suivi des éléments récemment pris en compte dans la RAB et la réconciliation avec les données rapportées dans le plan d'adaptation ;
- Le suivi de certains sujets relatifs aux frais de personnel (cotisation de responsabilisation ONSSAPL) ;
- Le traitement du précompte mobilier et de l'impôt sur les sociétés.

Au terme de cette analyse, et suite aux échanges intervenus entre la CWaPE et l'AIESH, les éléments suivants ont notamment donné lieu à des adaptations des soldes rapportés en date du 17 juillet 2020 et intégrés dans le modèle de rapport annuel adapté 2019 (déposé le 3 décembre) faisant l'objet de la présente décision :

- 1° Les **paramètres relatifs aux prix d'achat des certificats verts** ont été mis à jour pour être conformes aux paramètres communiqués par la CWaPE. Cette correction implique, pour un écart global inchangé (l'AIESH se situant dans le couloir de prix autorisé), un reclassement d'un montant de 21.389 euros entre le malus (diminution du malus) et le solde régulateur (augmentation de la créance) portant sur l'exercice d'exploitation 2019.
- 2° Le **solde régulateur de transport relatif à RTE pour l'année 2019** (soit une diminution de la créance tarifaire de 34.390 euros) a été ajouté au solde de distribution 2019. En effet, la ligne directrice de la CWaPE référencée CD-19k22-CWaPE-0025 du 22 novembre 2019 précise : « *...le solde régulateur spécifique au GRD concerné est recalculé ex post en tenant compte de la différence entre les factures du GRT alternatif et les factures qui auraient été émises par Elia pour les mêmes services. Enfin, la CWaPE affecte ce solde régulateur de transport au solde régulateur de distribution au bénéfice des utilisateurs de réseau du GRD concerné.* ».
- 3° Le **taux d'amortissement des logiciels informatiques** spécifiques (type « gestion des réseaux ») a été ramené à 10 % conformément à l'article 27 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulateur 2019-2023 (diminuant le malus de 41.077 euros).
- 4° Les **moins-values réalisées** sur la désaffectation d'actifs ont été correctement rapportées dans le calcul du malus de l'AIESH (augmentant le malus de 27.225 euros).
- 5° Les **autres produits d'exploitation** ont été mis à jour afin de tenir compte des charges et produits régulés (soit une diminution du malus de 13.947 euros).
- 6° Le **précompte mobilier** concernant les dividendes perçus des immobilisations financières relatives aux activités non régulées de l'AIESH a été retiré des charges fiscales régulées (soit une diminution de la créance tarifaire de 34.836 euros sur le solde régulateur).
- 7° Diverses écritures de **correction et de facturation des recettes antérieures à 2019** non rapportées initialement ont été reprises dans le rapport final (soit une diminution de la créance tarifaire de 187.677 euros sur le solde régulateur).

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles

d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD).

Comme **activités régulées**, le gestionnaire de réseau de distribution exerce les principales missions suivantes :

1. Activité principale : Gestionnaire de Réseau de Distribution électricité sur le territoire des communes affiliées (Beaumont, Chimay, Couvin (partiellement), Froidchappelle, Momignies et Sivry-Rance) pour l'électricité : exploitation, maintenance et réparation du réseau ainsi que la construction de nouveaux tronçons ou raccordements (investissement) ;
2. Activités annexes ou accessoires :
 - Les travaux pour tiers ;
 - Les raccordements provisoires ;
 - Les réparations des dégâts au réseau ;
 - Les ventes de notre magasin ;
 - Les reventes de carburant ;
 - Les ventes de mitrilles.

A côté des activités régulées citées ci-avant et qui constituent le cœur de son métier, le gestionnaire de réseau de distribution exerce une activité **non régulée** à savoir : l'éclairage public (réalisation d'extensions d'éclairage public pour les associés et alimentation en énergie des points lumineux). Depuis le 20 décembre 2016, l'AIESH a modifié ses statuts pour réaliser l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées.

Finalement, les **autres secteurs d'activité** de l'AIESH concernent les activités suivantes :

- Télédistribution : à la suite de la concession de l'activité de télédistribution à CODITEL Brabant SPRL, le 01.10.2012, il ne subsiste plus qu'une activité résiduelle qui concerne :
 - a. L'amortissement résiduel du réseau concédé ;
 - b. L'encaissement de la créance accordée à CODITEL Brabant scrl ;
 - c. La mise à disposition et la facturation du personnel spécifique à l'activité télédistribution ;
 - d. La prestation et la facturation de divers services occasionnels.
- Autres activités :
 - a. Le reliquat d'activité concernant la clientèle captive, essentiellement les litiges en cours de traitement
 - b. La gestion des participations et de la trésorerie

La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le **rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée** du gestionnaire de réseau. Au travers de ce rapport spécifique, le Commissaire a attesté que : « A notre avis, les tableaux 11 et 1 donnent une image fidèle de la situation et de la performance financière de la SC AIESH au 31 décembre 2019 conformément aux dispositions relatives aux informations financières à produire selon « la décision » et « A notre avis, les clés d'activation sont justifiées (et ne sont pas supérieures aux frais constatés) et ont été appliquées de manière constante durant l'exercice sous revue. ».

Pour l'année 2019, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni :

- Un **rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services**. Bien que le Commissaire constate notamment que :

« Les frais de démontage réalisés après l'investissement sont imputés via des feuilles de travail, mais ils sont répartis entre les divers chantiers de remplacements (pas les chantiers « compteurs ») selon une règle proportionnelle aux investissements de l'année. Les frais de démontage ne sont donc pas rattachés aux chantiers pour lesquels ces frais ont été occasionnés car ils interviennent après la clôture du chantier de remplacement et bien souvent en N+1. »

« Il est à noter qu'il n'y a pas de procédure spécifique d'approbation des désinvestissements. Ceux-ci sont repris implicitement dans les chantiers de remplacement.

- *Leurs coûts ne sont pas repris dans les devis internes, mais sont inclus lors de la signature des bons de commandes si le démontage est sous-traité.*
 - ⇒ *Ils sont donc généralement validés indirectement lors de l'approbation d'un chantier d'investissement qui inclut une partie démontage et une partie installation ;*

...

- *« Il apparaît que les interventions de tiers ne sont pas identifiées sur base du chantier mais sur base du client final de telle sorte que la liaison devrait être améliorée dans le futur. »*
- ...
- *« Les estimatifs chantiers visent principalement les fournitures de matériel, les prestations de sous-traitance et non les mains d'œuvre internes, les prélèvements de stock magasin, les heures d'utilisation des véhicules. »*
- *« Les estimatifs chantiers corrigés ne sont pas réconciliés avec le plan d'adaptation. »*
- ...
- *« Au travers des identifications, des validations, des revues et des vérifications effectuées, nous constatons des faiblesses dans les mises hors service (pour les désactivations de biens investis après 2001), dans la mise à jour de l'inventaire technique qui n'est pas valorisé et nous ne pouvons pas garantir l'absence de doublons dans l'inventaire comptable.*

Le Commissaire conclut : *« Au travers des identifications, des validations, des revues et des vérifications effectuées, nous constatons que les mises hors service et les investissements sont effectués conformément aux lignes directrices et à la notice méthodologique tenant compte des remarques reprises ci-dessus. ».*

Suite aux contrôles réalisés par la CWaPE sur la gestion des actifs, d'autres incohérences ont été constatées :

- Abandon de la mise à jour et de la réconciliation des inventaires techniques et comptables pour investir dans un nouveau logiciel plus performant dans lequel la migration des données existantes devrait être finalisée début 2021 ;
- Adaptation en 2019 de la redevance voirie suite à un enfouissement de ligne non pris en compte en 2017 ;
- Non réconciliation avec le plan d'adaptation.

Ces divers éléments ont amené la CWaPE à assortir la présente décision sur les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2019 de l'AIESH d'une **réserve sur les actifs régulés**.

- **Un rapport spécifique relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées** du gestionnaire de réseau de distribution.
Le Commissaire constate : « *Au travers des identifications, des validations, des revues et vérifications effectuées, nous concluons que les clés de répartition sont économiquement pertinentes.*
Au travers des identifications, des validations, et, vérifications effectuées, nous concluons que les clés de répartition ont été correctement appliquées durant l'exercice sous revue et ce de manière continue. »

5. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ ET RÉEL 2019

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2019 et approuvé par la CWaPE en date du 29 mai 2018 s'élève à 9.536.605 euros. Le revenu autorisé réel de l'année 2019 s'élève à 10.146.038 euros. L'écart entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2019 s'élève à -609.435 euros, auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution d'un montant de + 146.540 euros.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2019 s'élève à **-462.895 euros** (soit 4,85 % du revenu autorisé budgété) constitué d'une **créance de -118.804,06 euros** et d'un **malus de - 344.091 euros**. A la créance tarifaire, il faut déduire le solde régulateur de transport relatif à RTE pour l'année 2019, soit une dette de **+ 34.389,59 euros**.

La créance tarifaire totale s'élève donc à **- 84.414,47 euros**.

GRAPHIQUE 1 ECART GLOBAL – ANNÉE 2019

	BUDGET 2019	REALITE 2019	ECART	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables	5.771.044	6.027.283	- 256.239	87.851	- 344.091
Charges nettes contrôlables hors OSP	4.888.335	5.145.792	- 257.457		- 257.457
Charges nettes contrôlables OSP	882.709	881.491	1.218	87.851	- 86.633
Charges et produits non-contrôlables	1.957.458	2.221.172	- 263.714	- 263.714	-
Hors OSP	1.780.342	2.055.096	- 274.754	- 274.754	-
OSP	177.116	166.076	11.040	11.040	-
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	-	-	-	-	-
Marge équitable	1.793.123	1.882.604	- 89.482	- 89.482	-
Hors OSP	1.777.279	1.867.248	- 89.969	- 89.969	
OSP	15.844	15.356	488	488	
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	14.979	14.979	-	-	
Sous-Total	9.536.604	10.146.038	- 609.435	- 265.344	- 344.091
Chiffre d'affaires (signe négatif)					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	- 1.075.669	- 1.084.602	8.934	8.934	
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	- 465.344	- 493.535	28.191	28.191	
Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés	- 606.859	- 625.814	18.955	18.955	
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	- 291	- 203	88	88	
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	- 14.979	- 14.547	432	432	
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	- 9.022	- 10.433	1.410	1.410	
Chiffre d'affaires - Tarif injection	- 18.452	- 3.108	15.344	15.344	
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	- 7.345.990	- 7.450.904	104.914	104.914	
Sous-Total	- 9.536.605	- 9.683.144	146.540	146.540	
TOTAL	- 1	462.894	- 462.895	- 118.804	- 344.091
Solde régulateur de la péréquation transport transféré à la distribution				34.390	
TOTAL				- 84.414	- 344.091

Cet écart global est détaillé aux points 6 (bonus/malus) et 8 (solde régulateur) du document.

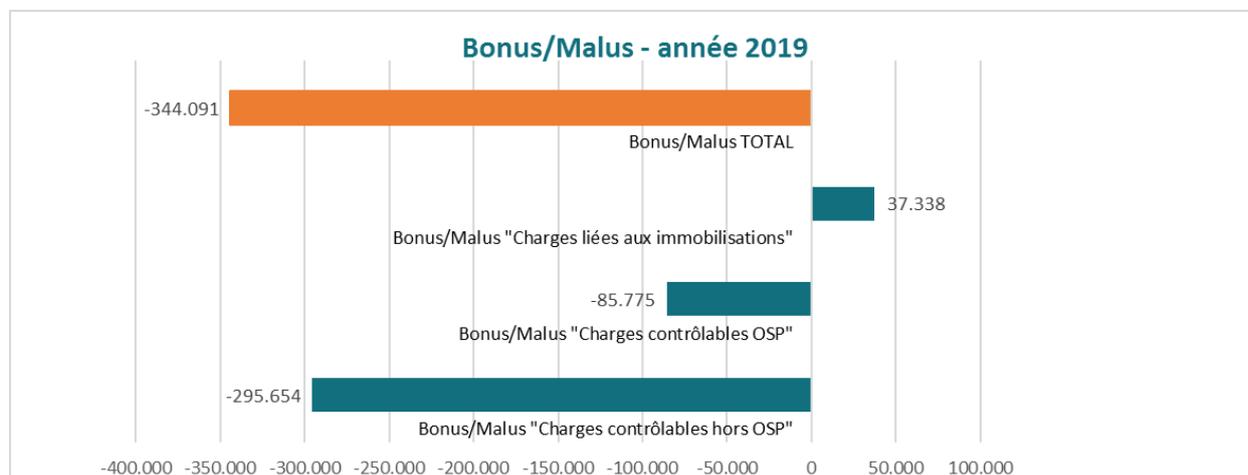
6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, §3 de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (article 107 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 108 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts (article 110 de la méthodologie tarifaire) ;
7. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
8. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 2 BONUS/MALUS – ANNÉE 2019



6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$\text{CNC} = [\text{CNC}_{\text{autres}} + \text{CNF}_{\text{OSP}} + \text{CNV}_{\text{OSP}} + \text{CNI}]$$

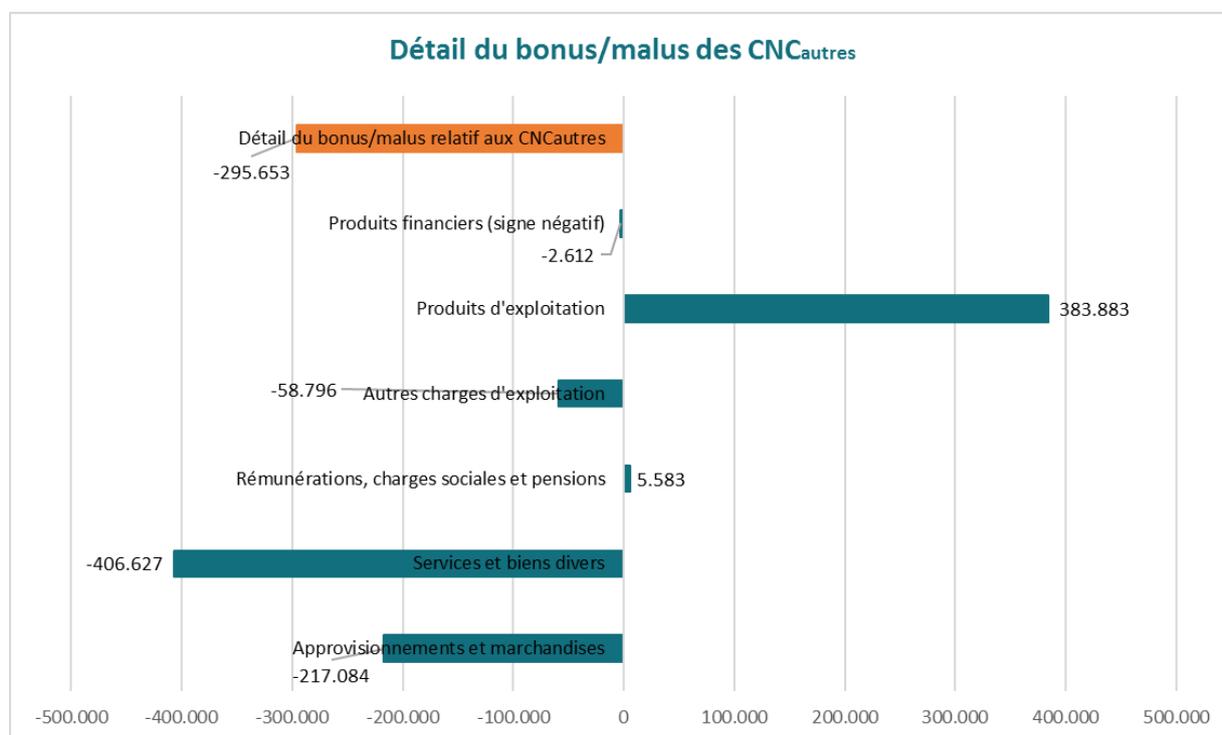
Avec :

- CNC_{autres} = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public ;
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux CNC_{autres}

Au 31 décembre 2019, les charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations s'élèvent à 3.213.940 euros contre un montant budgété de 2.918.287 euros, soit un **malus de -295.653 euros** (85,92 % du malus 2019 de l'AIESH).

GRAPHIQUE 3 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNC_{AUTRES} – ANNÉE 2019



Ce malus s'explique principalement par :

- 1° Les **approvisionnements et marchandises** sont en hausse suite notamment à l'augmentation de la production immobilisée. Il est à noter qu'au niveau de l'AIESH la production immobilisée n'est pas rapportée isolément, mais est intégrée en diminution des comptes de charges correspondants.
- 2° Des **services et biens divers** en augmentation (+ 406.627 euros) par rapport aux montants budgétés suite notamment à :
 1. Une **hausse marquée des frais informatiques** de + 113.868 euros provenant d'une part de l'augmentation du nombre de licence et l'hébergement externalisé de la

cartographie¹ de l'AIESH qui a engendré un coût supplémentaire non budgété de 24 KEUR, et, d'autre part du coût des prestations non budgétées d'une société affectée à la supervision de la transition des systèmes informatiques du MIG4 vers le MIG DGO et MIG6.

2. Une **hausse des coûts relatifs aux honoraires de tiers (comptable, reviseurs, avocats, consultants, ...)** de + 47.430 euros, l'AIESH ayant eu recours d'une part au service d'un consultant informatique pour un montant de 12 KEUR non budgété, et, d'autre part à l'assistance d'un expert indépendant (non budgété) pour le nouveau conseiller en prévention.
 3. Une **diminution des frais d'élagage** de - 51.954 euros : Un agent habituellement affecté à l'organisation des travaux d'élagage avec la sous-traitance a été transféré au service de l'éclairage public en 2019. Le volume des travaux commandé a dès lors diminué.
 4. Une **augmentation des frais de contrôle des installations** de + 50.654 euros : l'ensemble des cabines de l'AIESH a été contrôlée en 4 phases par l'organisme de contrôle AIB-Vinçotte. L'ampleur de ces vérifications a échappé à la confection du budget.
 5. Une **hausse significative des autres frais** (+262.449 euros) :
 - Le prix de vente moyen du kWh en 2019 pour consommation propre a connu une forte hausse (cf. contrat achat perte) ;
 - Le budget 2019 reposant sur la réalité 2015 indexée a été sous-estimé ;
 - L'augmentation du personnel intérimaire.
- 3° Une augmentation des **autres charges d'exploitation** de + 58.796 euros constituée principalement des réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales non budgétées.
- 4° Une augmentation des **produits d'exploitation** de 383.883 euros (diminuant donc le malus) provenant notamment de la sous-estimation des récupérations diverses (intervention assurances...) budgétées sur base du budget 2017 indexé et des recettes de tarifs non périodiques.

6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

Au 31 décembre 2019, les charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public s'élèvent à 881.491 euros contre un montant budgété de 882.709 euros. Comme précisé dans la méthodologie tarifaire :

- 1° La totalité de l'écart relatif aux charges nettes fixes relatives aux obligations de service public constitue un bonus/malus² (en l'occurrence un **malus de - 30.527 euros** pour l'AIESH, soit 8,87 % du malus) ;
- 2° L'écart relatif aux charges nettes variables relatives aux obligations de service public est défini à l'article 114 de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue d'une part l'**effet coût** et, d'autre part, l'**effet volume** et constitue soit un bonus/malus, soit une dette/créance³. Au 31 décembre 2019, un **malus de - 55.248 euros** a été rapporté (16,06 % du malus) ;

¹ Voir gestion des actifs immobilisés

² Article 113 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

³ Voir point 8 ci-dessous

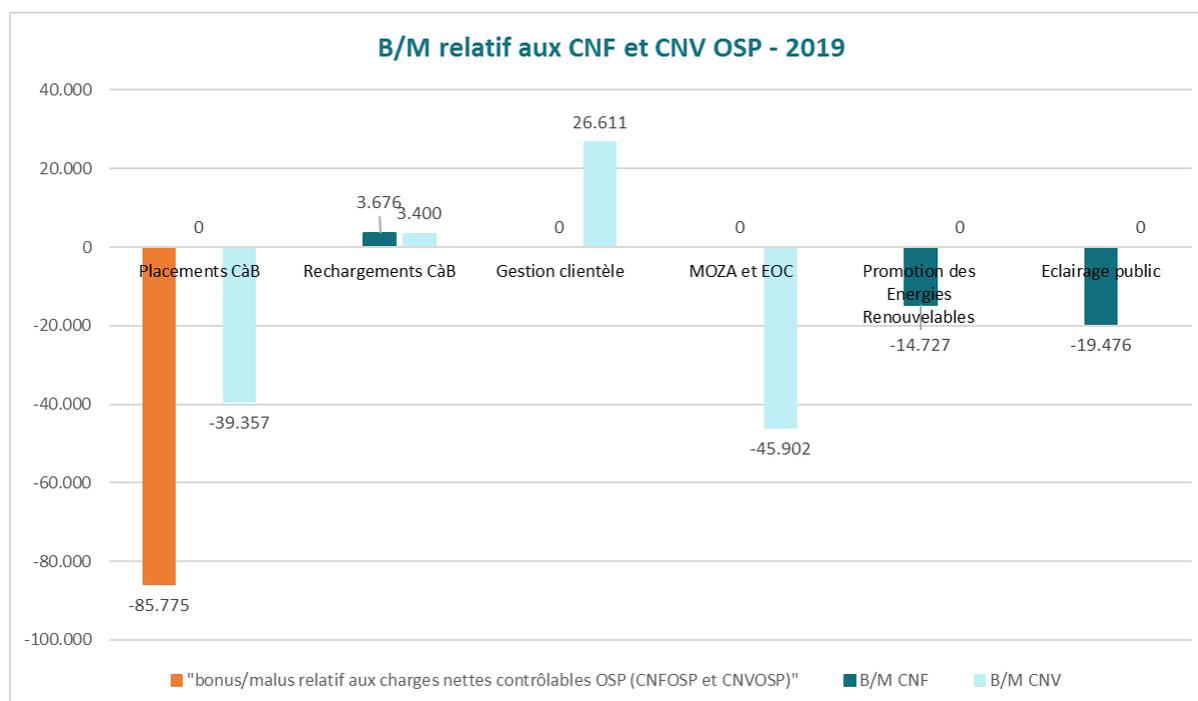
3° L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations, y inclus les immobilisations propres aux obligations de service public⁴, constitue un bonus/malus (en l'occurrence un **bonus de + 37.338 euros** (-10,06 % du malus), dont un malus de - 858 euros concerne les obligations de service public (0,25 % du malus)). Cet écart est détaillé au point 6.1.3 ci-dessous.

TABLEAU 1 DÉTAIL DES CHARGES NETTES CONTRÔLABLES OSP

	BUDGET 2019	REALITE 2019	Ecart	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables OSP	882.709	881.491	1.218	87.851	- 86.633
Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement	245.585	276.112	- 30.527		- 30.527
Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement	553.722	521.119	32.603	87.851	- 55.248
Charges d'amortissement	83.402	84.260	- 858		858

Globalement, la quotité de l'écart relatif aux charges nettes relatives aux obligations de service public hors charges nettes liées aux immobilisations à charge de l'AIESH est un **malus de 85.775 euros** (24,93 % du malus).

GRAPHIQUE 4 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNÉE 2019



Ce malus s'explique majoritairement (64,41 %) par les charges nettes variables relatives aux obligations de service public :

- 1° Le nombre de demandes de **placement de CâB** introduites et validées par le GRD est en diminution par rapport à la variable budgétée (-31,18 %), tout comme les charges variables qui lui sont attribuées. Toutefois, ces charges nettes variables diminuent dans des proportions moindre (-9,54 %), par conséquent la charge nette unitaire réelle est supérieure à la charge nette unitaire prévisionnelle ;
- 2° Le nombre de **clients alimentés** par le GRD est en augmentation par rapport à la variable budgétée (+13,86 %) et les charges variables qui lui sont attribuées sont également en

⁴ Ibidem 2

diminution (-17,68 %). Par conséquent la charge nette unitaire réelle est inférieure à la charge nette unitaire prévisionnelle et le GRD enregistre donc un bonus ;

- 3° Le nombre de **demandes de MOZA et EOC** introduites et validées par le GRD est en augmentation par rapport à la variable budgétée (+ 19,54%), tout comme les charges variables qui lui sont attribuées. Toutefois, ces charges nettes variables augmentent dans des proportions supérieures (+84,86 %), par conséquent la charge nette unitaire réelle est supérieure à la charge nette unitaire prévisionnelle.

Les charges nettes fixes relatives aux obligations de service public représentent 35,59 % du malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP. Ce malus provient d'une part des rémunérations affectées à la **promotion des énergies renouvelables en hausse** malgré une diminution du nombre de dossiers traités (l'AIESH a effectivement considéré ces charges comme fixes), et, d'autre part d'une **augmentation des coûts d'entretien curatif normal de l'éclairage public**.

6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

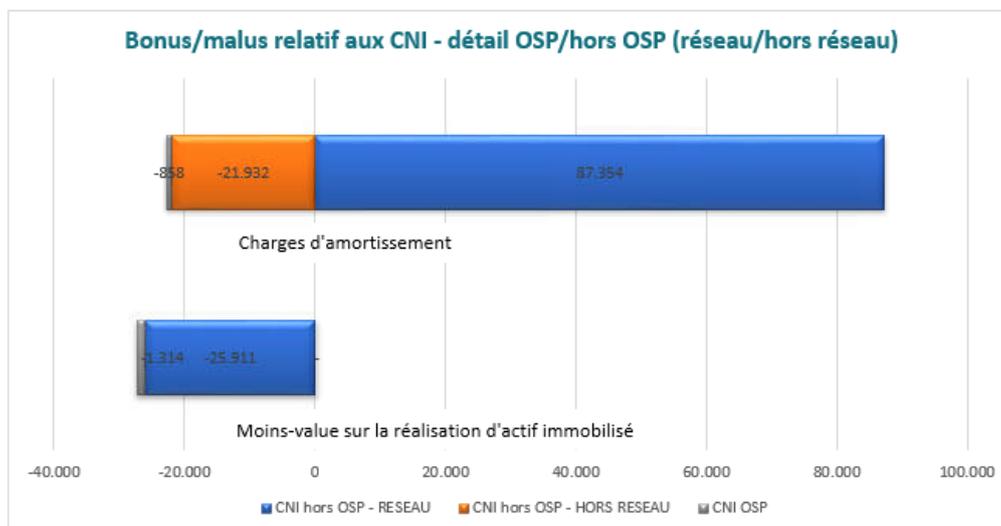
L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations, y inclus les immobilisations propres aux obligations de service public, constitue un **bonus de 37.338 euros** (-10,85 % du malus total).

TABLEAU 2 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI

	BUDGET	REALITE 2019	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	1.735.257	1.669.835	65.422
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique	234.792	234.792	0
Subsides en capital portés en compte de résultats (signe négatif)	0	0	0
Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés	0	0	0
Plus-value sur la réalisation des actifs régulés (signe négatif)	0	0	0
Moins-values sur la réalisation des actifs régulés	0	27.225	-27.225
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	1.970.049	1.931.853	38.197
Gestion des compteurs à budget	83.402	84.260	-858
Gestion des rechargements des compteurs à budget	0	0	0
Gestion de la clientèle	0	0	0
Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrats (EOC)	0	0	0
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	0	0	0
Eclairage public	0	0	0
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	83.402	84.260	-858
Bonus/Malus relatif aux CNI	2.053.451	2.016.113	37.338

Ce bonus est constitué des écarts relatifs d'une part aux moins-values sur la réalisation d'actifs immobilisés (malus de -27.225 euros, soit -72,92 % du bonus lié aux CNI), et, d'autre part aux charges d'amortissements (bonus de 64.564 euros, soit 172,92 % du bonus liés aux CNI).

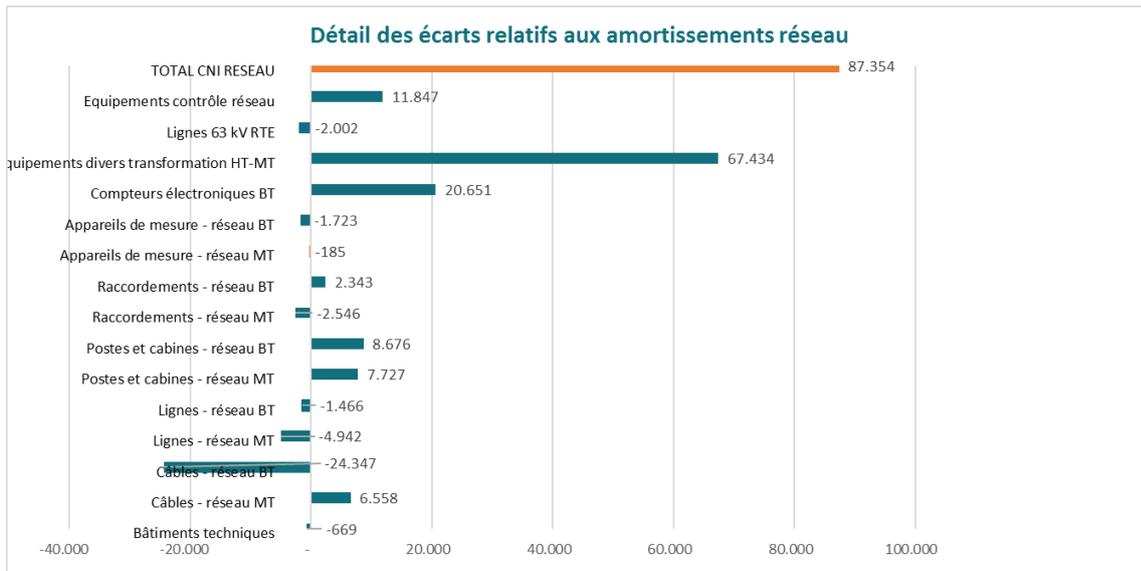
GRAPHIQUE 5 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI OSP ET HORS OSP (RÉSEAU/HORS RÉSEAU) – ANNÉE 2019



Le malus relatif aux moins-values sur la réalisation d'actif immobilisé provient du fait que dans le cadre de l'élaboration du budget 2019-2023, les moins-values budgétées étaient rapportées avec l'ensemble des désinvestissements et non pas isolées.

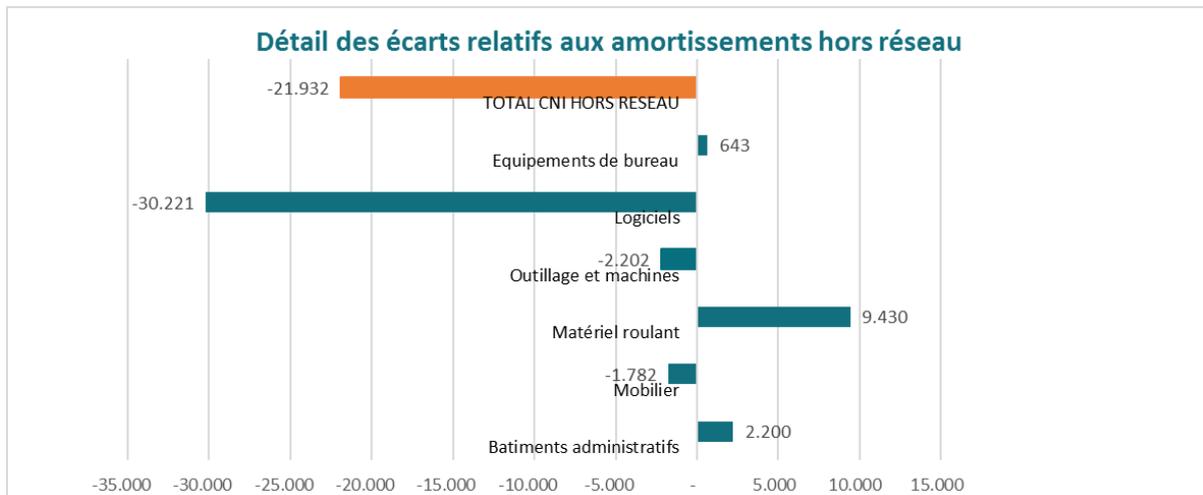
Comme on peut également le constater (voir graphique 6 ci-dessous), le bonus lié aux charges d'amortissements provient d'un écart relatif aux amortissements des actifs immobilisés du réseau (87.354 euros) compensé par des malus sur les autres composantes des charges d'amortissements, à savoir les amortissements des actifs hors réseau (-33,97 %) et les amortissement des actifs OSP (- 1,33 %). Au niveau des amortissements des actifs immobilisés du réseau, le bonus provient majoritairement d'écarts constatés sur les mouvements des années antérieures à 2019, principalement au niveau des 'câbles réseau BT', des 'compteurs électroniques BT', des 'équipements divers transformation HT-MT' et des 'équipements de contrôle du réseau'. L'écart provenant des différences entre les investissements/amortissements budgétés et réels relatif à l'exercice 2019, pour ces 4 catégories, ne s'élève effectivement qu'à 7.354 euros. Pour rappel, la proposition de revenu autorisé a été remise à la CWaPE le 16 mai 2018 et l'AIESH ne disposait par conséquent pas des données réelles 2017 et 2018.

GRAPHIQUE 6 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES D'AMORTISSEMENT RÉSEAU



Le malus relatif aux amortissements des actifs immobilisés hors réseau (voir graphique 7 ci-dessous) provient majoritairement d'un écart sur le logiciels process suite à une erreur lors de la détermination des budgets relatifs aux amortissements des logiciels process. Cette différence d'approche entre le budget et la réalité implique un écart de 31.400 euros, soit 104 % du malus relatif aux charges d'amortissement hors réseau.

GRAPHIQUE 7 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES D'AMORTISSEMENT HORS RÉSEAU



6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques est défini à l'article 107, §2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.2. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 108, §2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.3. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats est défini à l'article 110, §2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus** lié à l'effet coût. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.4. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4 de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que conformément aux nouvelles dispositions de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6 soit au cours de l'année 2021 probablement.

En 2019, le GRD n'a dès lors versé **aucune indemnité** aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

6.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

Pour rappel, dans sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0193 relative à la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution AIESH, la CWaPE et l'AIESH avaient convenu d'un commun accord, de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des

compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné.

Dans le courant de l'exercice 2019, l'AIESH n'a pas engagé de frais pour le déploiement des compteurs communicants. Il n'y a donc **pas d'écart** relatif aux projets spécifiques.

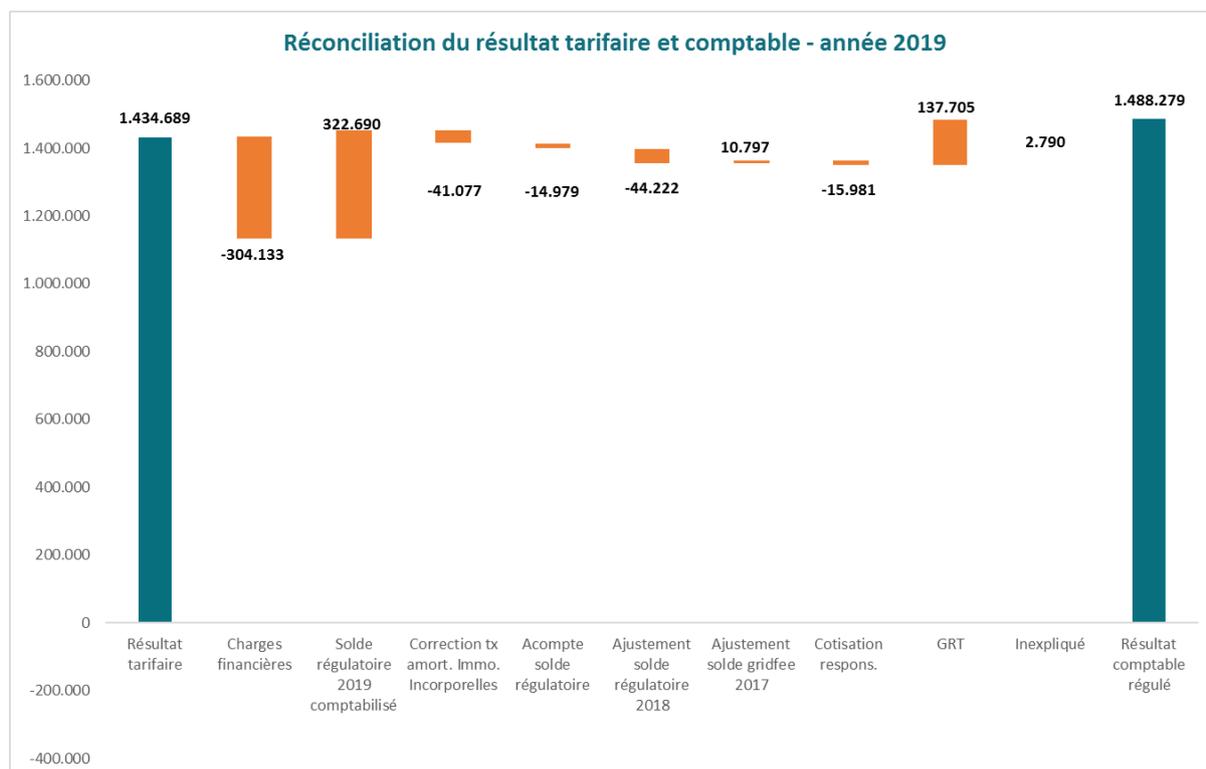
Dans le courant de l'exercice 2020, l'AIESH au travers de la plateforme d'achat AREWAL a lancé les appels d'offre pour les compteurs communicants.

L'AIESH participe également aux diverses réunions organisées notamment sur les fonctionnalités techniques requises.

7. RÉSULTAT ANNUEL

Pour l'année 2019, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à **1.434.689 euros**. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à **1.488.279 euros**. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 8 RÉCONCILIATION DU RÉSULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNÉE 2019



Le résultat tarifaire de l'année 2019 est notamment composé de la **marge bénéficiaire équitable** et du **bonus ou malus** du gestionnaire de réseau.

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève globalement à **1.882.604 euros** au 31 décembre 2019, à savoir :

TABLEAU 3 DÉTAIL DE LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE

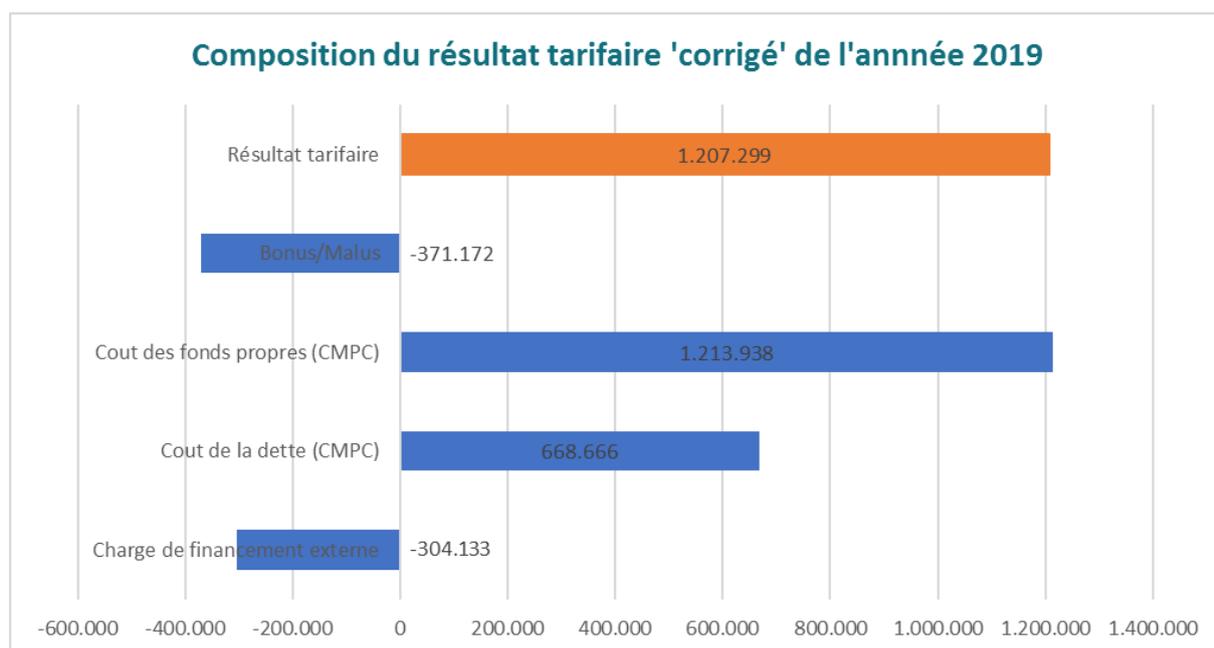
Année 2019	
Coûts des fonds propres	1.213.938
Coût des dettes	668.666
Marge bénéficiaire équitable	1.882.604

Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2019, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté **304.133 euros** au gestionnaire de réseau.

Il reste par conséquent un montant de **1.578.471 euros** pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.

Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2019 est de 34.994.060 euros. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2019 est de **4,51 %**, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et en déduisant les charges financières réelles de l'année à la marge bénéficiaire équitable. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un malus de -344.091 euros, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à **3,53 %**.

GRAPHIQUE 9 COMPOSITION DU RÉSULTAT TARIFAIRE – ANNÉE 2019



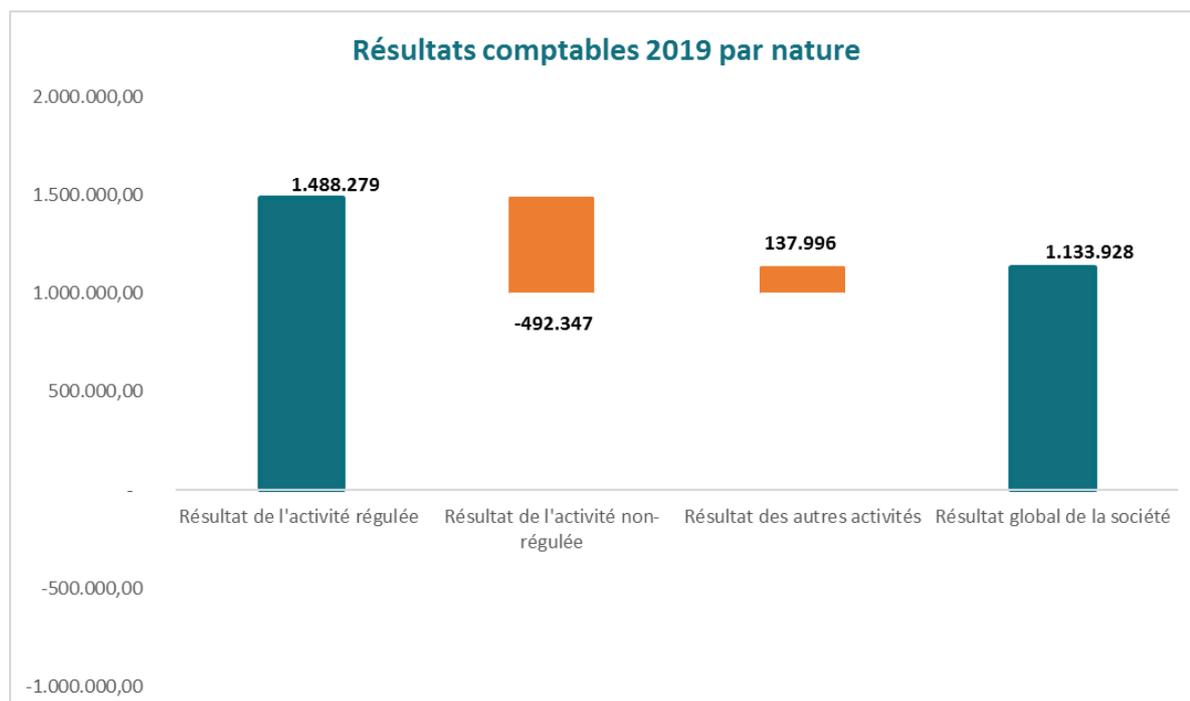
Les **activités non-régulées** du gestionnaire de réseau ont généré une perte de -492.347 euros.

Les activités relatives aux **autres secteurs d'activité** (activité 'autre' (hors GRD)) du gestionnaire de réseau de distribution ont généré un bénéfice de 137.996 euros.

Le **résultat global** de la société s'élève à **1.133.928 euros**.

Le graphique ci-dessous illustre ces différents résultats.

GRAPHIQUE 10 RÉSULTATS COMPTABLES PAR NATURE – ANNÉE 2019



Le bénéfice global de l'année 2019 a permis au gestionnaire de réseau de verser des dividendes pour un montant global de **526.934 euros**. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à **46,47 %**.

TABLEAU 4 RÉSULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNÉE 2019

Année 2019	
Résultat de l'activité régulée	1.488.279
Résultat de l'activité non-régulée	- 492.347
Résultat des autres activités	137.996
Résultat global de la société	1.133.928
Prélèvements sur les réserves	-
Dividendes versés	526.934
Payout ratio	46,47%

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au payout ratio sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

8. SOLDES RÉGULATOIRES

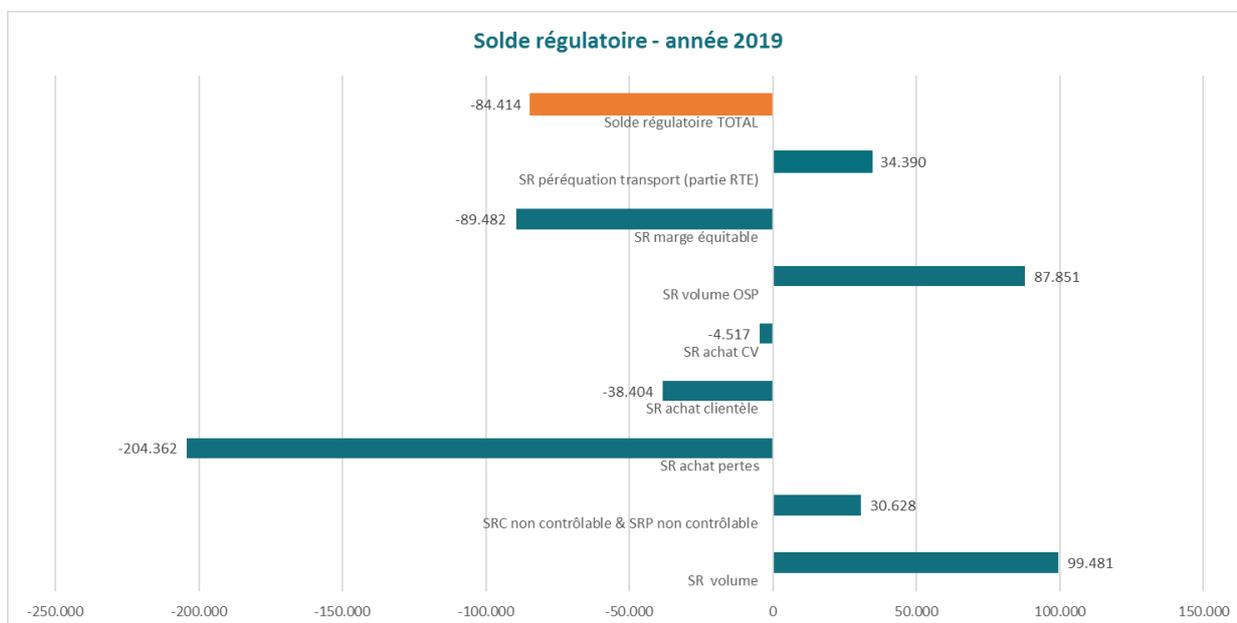
L'article 118 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution électricité selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ électricité} &= SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ pertes} + SR_{achat\ clientèle} \\ &+ SR_{achat\ CV} + SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}\ B} + SRP_{non\ contrôlables} \\ &+ SR_{volume\ OSP} + SR_{marge\ équitabile} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le **solde régulatoire annuel total de – 84.414,47 euros** est un actif régulatoire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 11 SOLDE RÉGULATOIRE – ANNÉE 2019



8.1. Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})

Le solde régulatoire relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (SR_{volume}) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et est constitué des éléments suivants :

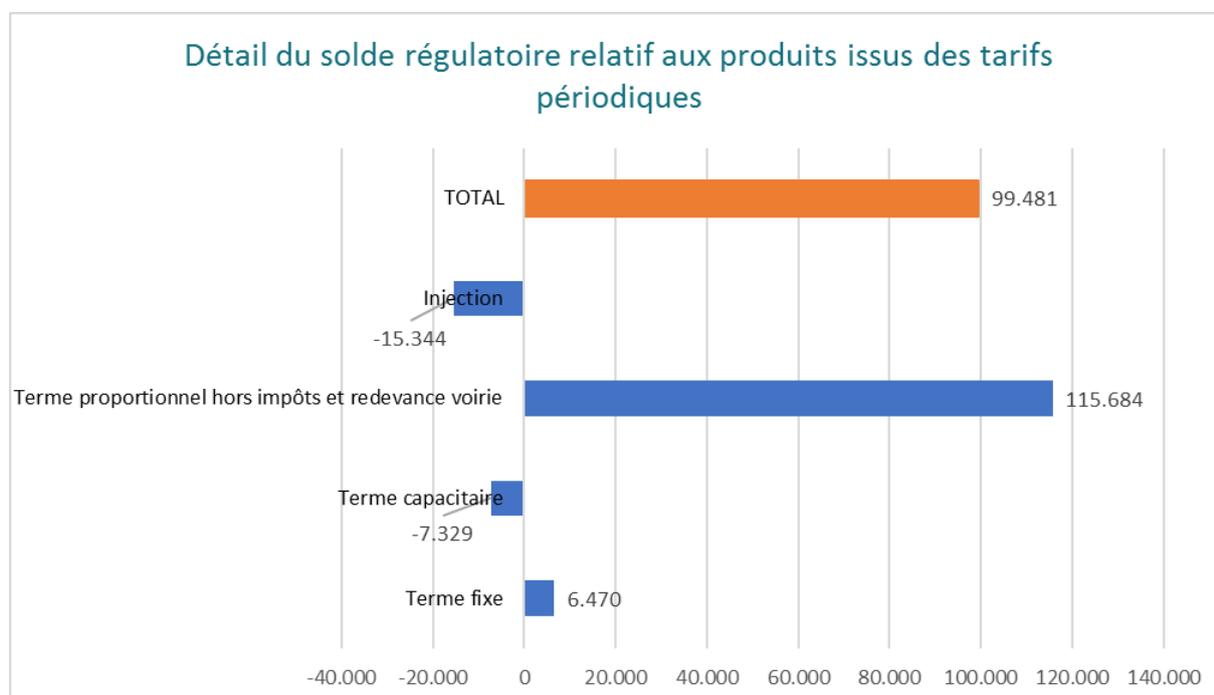
TABLEAU 5 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PÉRIODIQUES

Chiffre d'affaires (signe négatif)	BUDGET	REALITE	ECART	SOLDE REGULATOIRE
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-1.075.669	-1.084.602	8.934	8.934
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-465.344	-493.535	28.191	28.191
Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés	-606.859	-625.814	18.955	18.955
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-291	-203	-88	-88
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	-14.979	-14.547	-432	-432
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	-9.022	-10.433	1.410	1.410
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-18.452	-3.108	-15.344	-15.344
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-7.345.990	-7.450.904	104.914	104.914
TOTAL SR_{volume}	-9.536.605	-9.683.144	146.540	146.540
TOTAL SR_{volume} - sans Redevance voirie, ni impôts des sociétés	-8.464.111	-8.563.593	99.481	99.481

Le solde relatif aux produits issus des tarifs périodiques, à l'exception des soldes relatifs aux produits issus des tarifs de « redevance de voirie », « d'impôt sur les sociétés » et « autres impôts » traités avec le solde relatif aux charges non-contrôlables correspondant (voir point 8.2.1 ci-dessous), s'élève à + 99.481 euros, soit un chiffre d'affaires stable (+ 1,18 %) par rapport aux montants budgétés.

Le solde relatif aux produits issus des tarifs périodiques s'explique majoritairement par une hausse des recettes provenant du terme proportionnel (+ 115.684 euros, soit 116,29 % du solde) et par une diminution des recettes provenant du tarif d'injection (-15.344 euros, soit -15,42 % du solde).

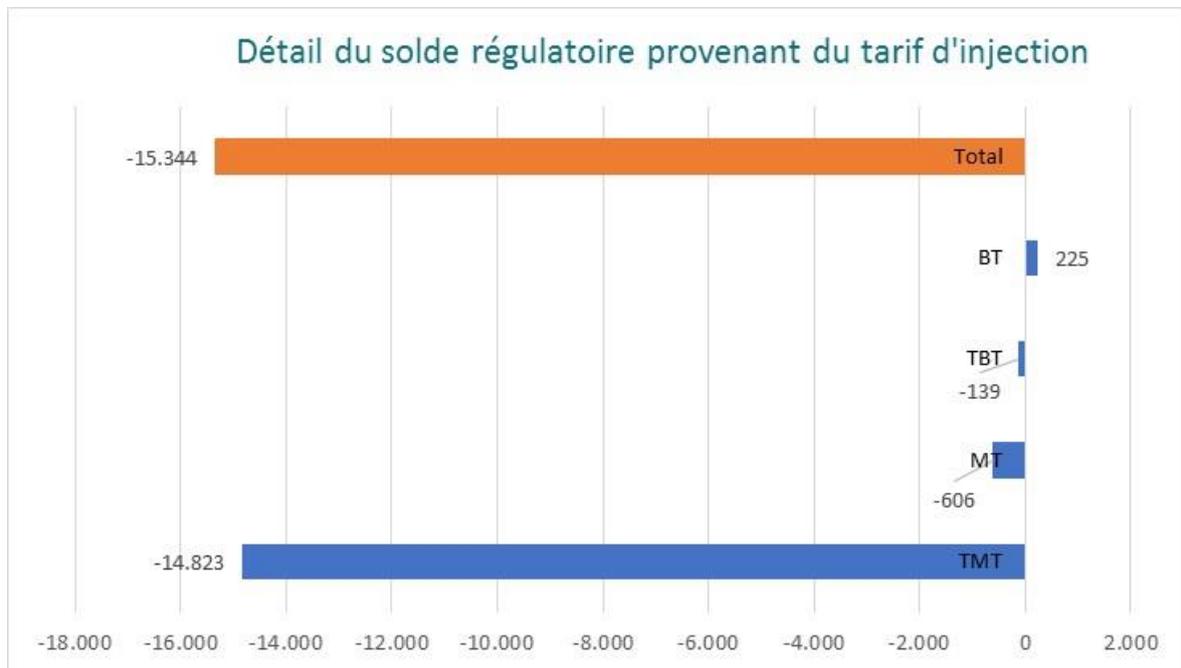
GRAPHIQUE 12 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PÉRIODIQUES



Nous constatons effectivement une diminution des recettes provenant de l'application du tarif pour injection (-15.344 euros). En mai 2019, l'AIESH a migré sur un nouveau moteur gridfee dans lequel la facturation du tarif d'injection n'a été opérationnelle qu'à partir du mois d'octobre 2019. La refacturation rétroactive des EANS concernés a conduit à sous-facturer les URDs visés par ce tarif. En

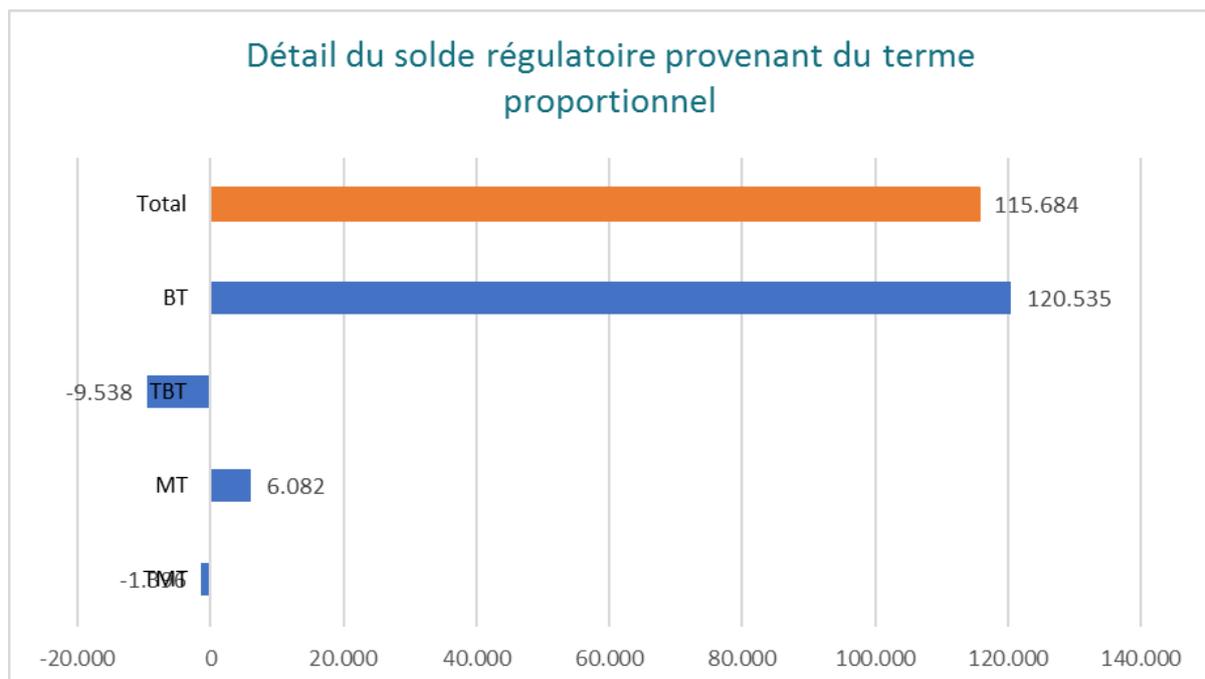
outre, l'AIESH avait budgété une capacité d'injection pour le parc éolien de Grandrieu mais celui-ci n'était pas encore connecté au réseau au 31 décembre 2019.

GRAPHIQUE 13 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AU TARIF D'INJECTION



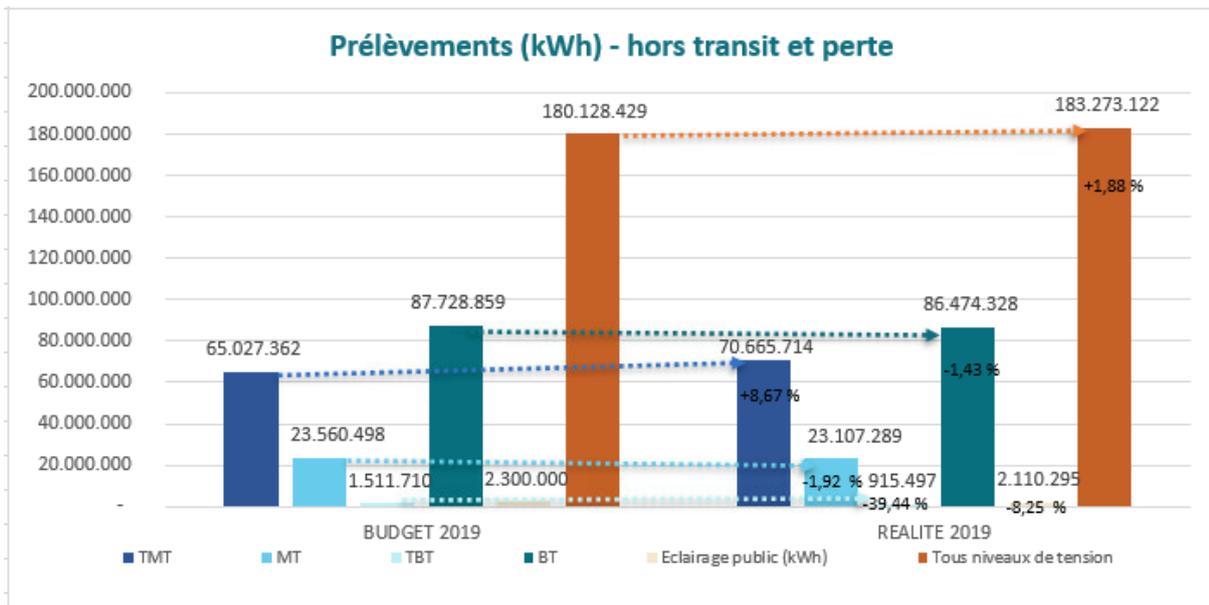
La forte augmentation des recettes proportionnelles (+115.684 euros) provient quant à elle majoritairement de la hausse des recettes du niveau BT 120.535 euros (soit 104,19 %). Cette augmentation s'explique par les estimations des recettes à facturer, les corrections des recettes des années antérieures compensées par une baisse des volumes prélevés (cf. ci-dessous).

GRAPHIQUE 14 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AU TERME PROPORTIONNEL



Le graphique ci-dessous montre la variation des volumes de prélèvement (hors transit et pertes) budgétés et réels de l'année 2019, par niveau de tension.

GRAPHIQUE 15 VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS BUDGÉTÉS ET RÉELS 2019 (HORS TRANSIT ET PERTE)



Les principales variations entre les volumes de prélèvement budgétés et les volumes de prélèvement réels pour l'exercice 2019 proviennent de :

- **Pour le niveau de tension T-MT** : Les volumes de prélèvement sont estimés sur base d'une projection de la courbe d'évolution des volumes basée sur les données historiques des 6 dernières réalités connues, conduisant à budgéter une hausse annuelle de l'ordre de 1,07 % en moyenne. Dans le courant de l'exercice 2019, les volumes de consommation constaté pour ce niveau de tension ont été plus important qu'estimé.
- **Pour le niveau de tension MT** : Les volumes de prélèvement sont estimés sur base d'une projection de la courbe d'évolution des volumes basée sur les données historiques des 6 dernières réalités connues, conduisant à budgéter une baisse annuelle de l'ordre de -2,48 % en moyenne. La tendance baissière s'est confirmée (- 1,92 %).
- **Pour le niveau de tension T-BT** : Vu les volumes moins significatifs prélevés sur le niveau Trans-BT, les volumes de prélèvement avaient été déduits de la projection de la courbe d'évolution des volumes du niveau de tension MT. L'**AIESH** a affecté les volumes globaux MT + T-BT par niveau de tension en appliquant le pourcentage suivant :

$$Pro\ rata\ volume\ T - BT = \frac{\text{Volumés prélevés T - BT réels 2016}}{\text{Volumés prélevés totaux (MT + T - BT) réels 2016}}$$

Suite au transfert d'une série de compteurs relevés mensuellement (MMR) en compteurs télérelevés (AMR), une série d'EANs ont changé de plan tarifaire et sont passés des tarifs T-BT vers le tarif MT. Ces changements non désirés sont la conséquence d'un « bug » de l'ERP de l'AIESH qui a modifié les codes tarifaires lors de la migration de type de comptage.

Ce transfert aurait dû se traduire par une augmentation des volumes MT en compensation de la baisse des volumes T-BT. Malheureusement, suite à un autre dysfonctionnement, le moteur de l'application gridfee n'a pas facturé correctement les volumes pour les mois de novembre et décembre 2019. La facturation complémentaire a été établie en janvier et février 2020.

- **Pour le niveau de tension BT** : Les volumes de prélèvement étaient extrapolés de la tendance observée sur les prélèvements nets des 6 dernières années réalisées conduisant à une légère augmentation de la consommation brute de + 0,11 % de laquelle est déduite l'énergie produite

par les installations décentralisées conduisant à une diminution annuelle moyenne de la consommation nette de -1,34 %. La CWaPE note une diminution entre les volumes de prélèvement budgétés de la sorte et les volumes réellement prélevés en 2019 (-1,43 %). Cette baisse de consommation s'explique notamment par des gains en efficacité (appareils plus performants et moins énergivores, isolation...).

8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)

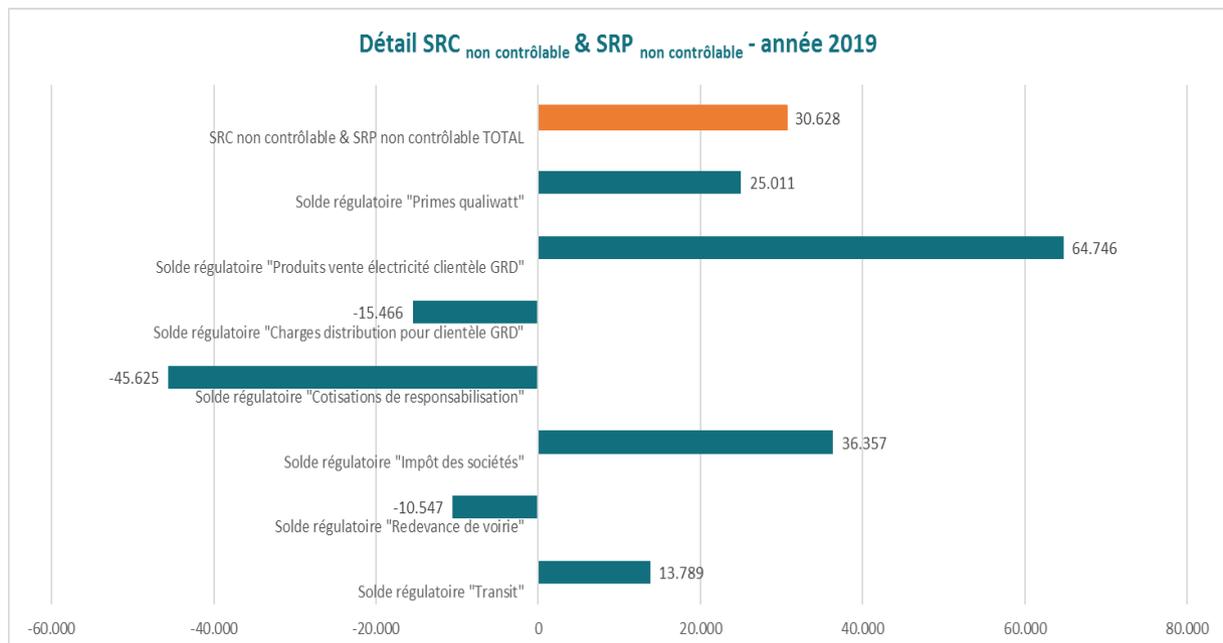
Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables})**, à l'exception des soldes relatifs à l'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre, aux achats de certificats verts et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire.

Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables})** est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire.

Le solde relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables et aux produits opérationnels non-contrôlables s'élève à **+ 30.628 euros** pour l'année 2019.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC_{non-contrôlables} et le SRP_{non-contrôlables} :

GRAPHIQUE 16 DÉTAIL SOLDE RÉGULATOIRE SRC NON CONTRÔLABLES & SRP NON CONTRÔLABLES – ANNÉE 2019



8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})

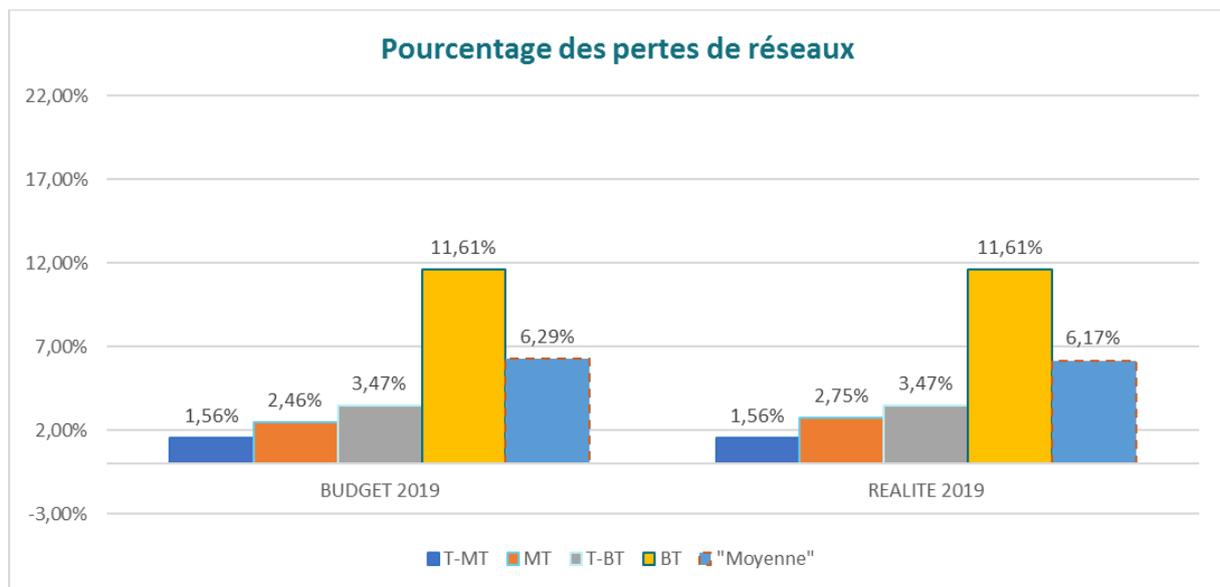
L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})** est défini à l'article 107, §2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à **204.362 euros**.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une augmentation significative du prix unitaire moyen d'achat d'électricité (+40,80 %). L'AIESH est entrée dans un marché initié par AREWAL qui a contracté pour une période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.
- D'autre part, le volume de pertes qui reste stable par rapport aux volumes budgétés.

GRAPHIQUE 17 ECART ENTRE LES VOLUMES DE PERTE BUDGÉTÉS ET RÉELS 2019



Les pertes en réseau représentent en moyenne 6,17 % de l'électricité totale distribuée sur le réseau (transit et éclairage public inclus). Les pertes relatives au niveau BT représentent 86,05 % des volumes de perte en 2019.

Sur la base des volumes de prélèvements réel 2019, les pourcentages de perte par niveau de tension sont estimés à 1,56 % des volumes prélevés pour le niveau T-MT, 2,75 % pour le niveau MT et 3,47 % pour le niveau T-BT. Les pertes estimées pour le niveau BT sont déduites de l'écart entre les volumes estimés fournis par le réseau et les volumes estimés appelés sur l'infeed déduction faite des pertes attribuées aux autres niveaux.

8.2.3. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})** est défini à l'article 108, §2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à – 38.404 euros.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une augmentation du prix unitaire moyen d'achat d'électricité de l'ordre de 40,17 % (cf. point 8.2.2 ci-dessus) ; et
- D'autre part, d'une augmentation de l'ordre de 39,69 % des volumes d'achat clientèle GRD.

8.2.4. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR_{achat CV})

L'écart relatif aux **charges d'achat des certificats (SR_{achat CV})** est défini à l'article 110, §2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2019 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à - 4.517 euros.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une très légère augmentation du prix moyen d'achat des certificats verts (+1,25 %) ; et
- D'autre part, d'une augmentation de l'ordre de 25,21 % du nombre de certificats verts. Outre le fait que le nombre moyen de clients protégés a augmenté, le quota de certificats verts à détenir pour chaque MWh consommé par les clients protégés fédéraux est passé de 35,65 % en 2018 à 37,28 % en 2019.

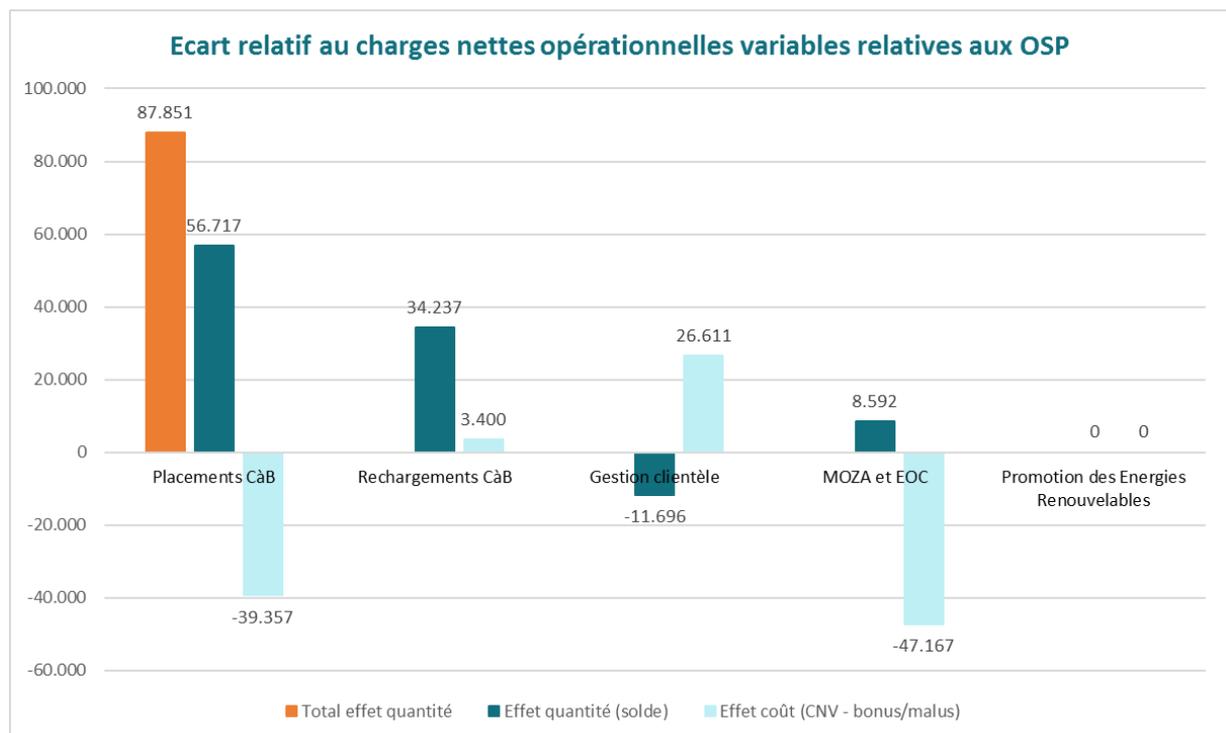
8.2.5. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CaB})

Comme stipulé au point 6.2.4 ci-dessus, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6. Par conséquent, aucun écart n'est rapporté au titre **d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CaB})** pour l'année 2019.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})** est défini à l'article 114, §§ 1 et 2 de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue, d'une part, l'**effet coût** constituant un bonus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'**effet quantité** pour un montant de + 87.851 euros constituant une dette tarifaire envers les utilisateurs de réseau.

GRAPHIQUE 18 DÉTAIL DE L'ÉCART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNÉE 2019



L'écart relatif aux charges nettes contrôlables provient essentiellement de :

- 1° Le nombre de demandes de **placement de CâB** introduites et validées par le GRD est en diminution par rapport à la variable budgétée (-31,18 %). Pour rappel, le budget 2019 était basé sur le budget 2017, multiplié par la variation du nombre de demandes de placements de compteurs à budget entre 2017 et 2019 (augmentation moyenne historique de 4 à 5 % par an) et par la variation de l'indice santé (1,575 % par an) ;
- 2° Le nombre de **CâB pour lequel un chargement est opéré au cours de la période concernée** est en diminution par rapport à la variable budgétée (-14,06 %). Pour rappel, le budget 2019 était principalement (hors coûts d'entretien) basé sur le budget 2017 multiplié par la variation du nombre de compteurs à budget rechargés entre 2017 et 2019 (augmentation moyenne historique de 4 à 5 % par an) et par la variation de l'indice santé (1,575 % par an). Le budget des coûts d'entretien des compteurs à budget était quant à lui basé sur la réalité 2016, multiplié par les variations des quantités et de l'indice santé entre 2016 et 2019.

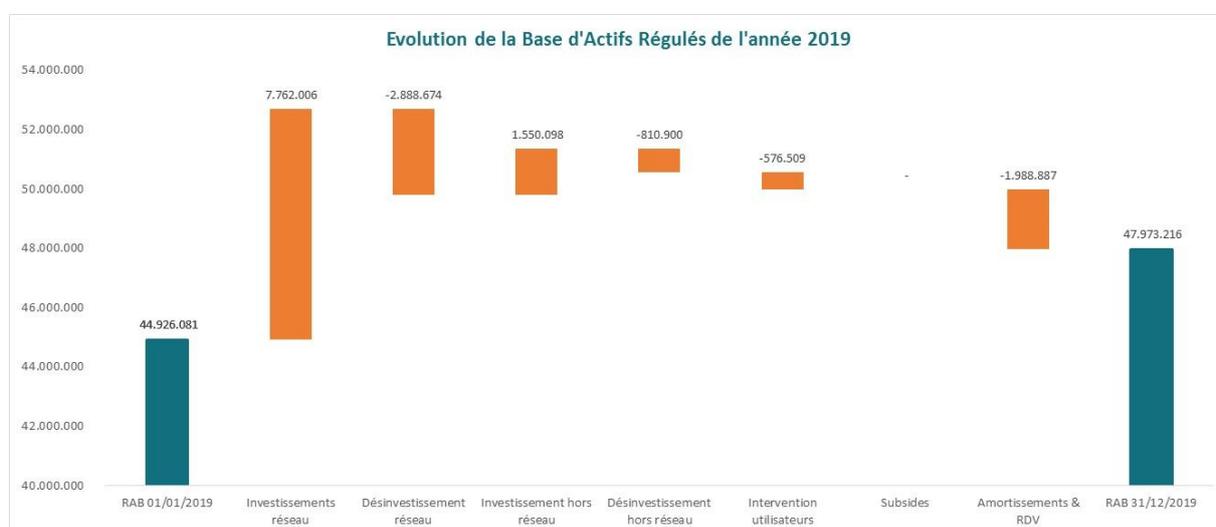
8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR marge bénéficiaire équitable)

Sur la base des données rapportées, le gestionnaire de réseau de distribution a valorisé l'actif régulé au 01.01.2019 à **44.926.081 euros** et au 31.12.2019 à **47.973.216 euros**.

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2019, calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à **46.449.649 euros**. La valeur moyenne de la RAB budgétée pour l'année 2019, s'élevait quant à elle à **44.241.864 euros**.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de l'actif régulé au regard des dispositions visées à l'article 26 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

GRAPHIQUE 19 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2019



La CWaPE attire l'attention sur les montants relatifs aux désinvestissements, réseau et hors-réseau, qui sont constitué essentiellement de la reprise des en-cours au 1^{er} janvier 2019 (99,26 %), et, par conséquent ne doivent pas être considérés comme de réels désinvestissements. Au niveau des désinvestissement hors réseau, ils concernent d'ailleurs exclusivement les logiciels.

Les investissements réseau de l'année 2019 n'ont pas pu être réconciliés au plan d'adaptation 2021- 2025. Selon l'AIESH, ces écarts s'expliquent par :

- 1° Le travail réalisé pour le plan adaptation a été fait sur une base de données non consolidée (car réalisé avant l'ex-post) et a concerné principalement des chantiers nominatifs (c'est-à-dire planifiés dans le précédent plan d'adaptation). De plus, les chantiers en cours et réalisés sont confondus dans le plan d'adaptation.
- 2° Certains chantiers ont été comptabilisés en double dans le plan d'adaptation et toute une partie des données de facturation ne sont pas comptabilisées dans le plan d'adaptation. Ce dernier ne reprend que les montants investis hors frais.
- 3° Le plan d'adaptation était focalisé sur l'aspect technique des réalisations (longueur, nombre de cabines...) ce qui a engendré une qualité de données moindre pour l'aspect financier.

L'AIESH n'a toutefois pas été en mesure de chiffrer ces différences.

Un travail en commun avec le service comptable et plus minutieux sera réalisé à partir de l'année prochaine.

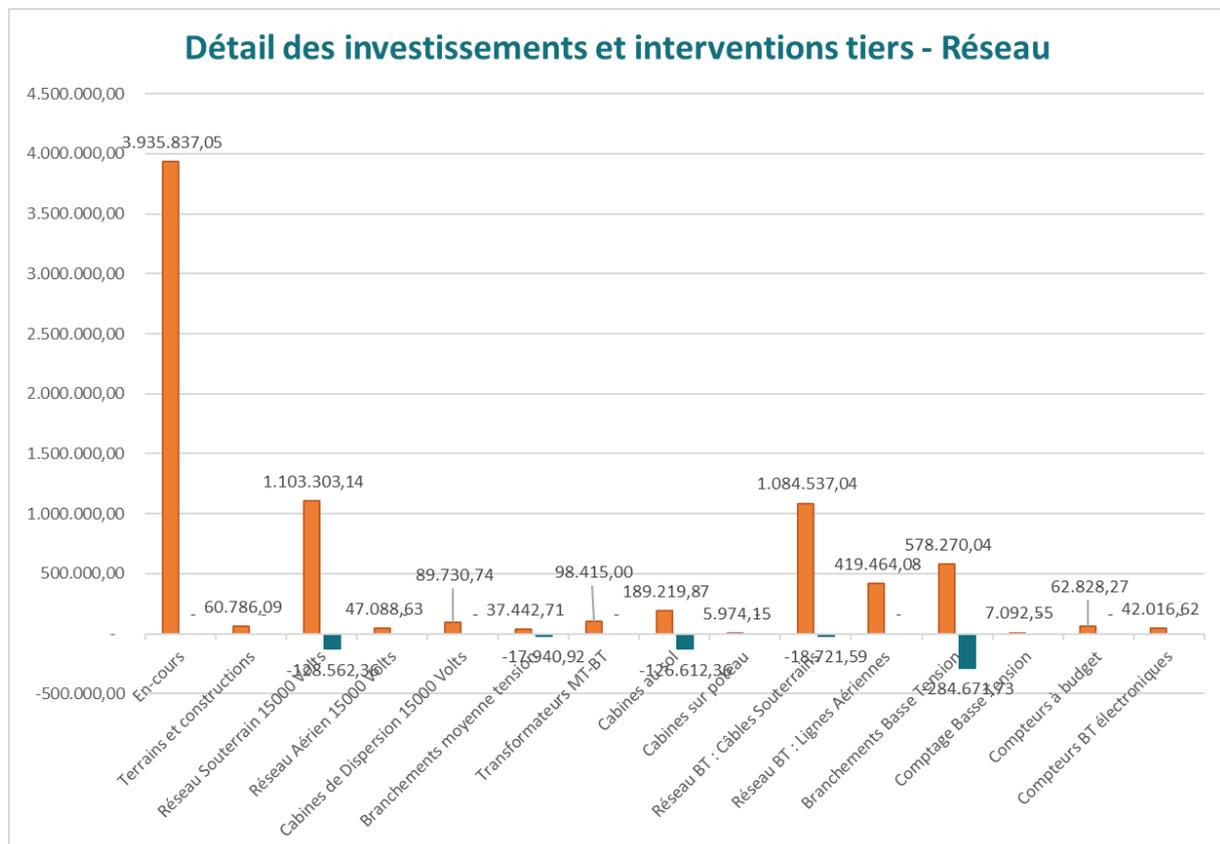
La CWaPE rappelle également que dans sa décision référencée CD-19I04-CWaPE-0373, elle avait assorti l'approbation du solde 2018 d'un réserve, à savoir : « sous réserve de l'analyse approfondie par la CWaPE des impacts résultant du plan d'action de l'AIESH, à savoir la mise à jour du système de cartographie (GIS) et la réconciliation de cet inventaire technique (GIS) et de l'inventaire comptable, pour remédier aux constats faits par le commissaire aux comptes dans son rapport relatif aux mises hors service et aux investissements, et dans la continuité des points déjà discutés lors des analyses ex-post 2016 et ex-post 2017. »

Suite aux contrôles réalisés par la CWaPE sur la gestion des actifs, la CWaPE a constaté l'abandon de la mise à jour et de la réconciliation des inventaires techniques et comptables pour investir dans un nouveau logiciel plus performant dans lequel la migration des données existantes devrait être finalisée début 2021.

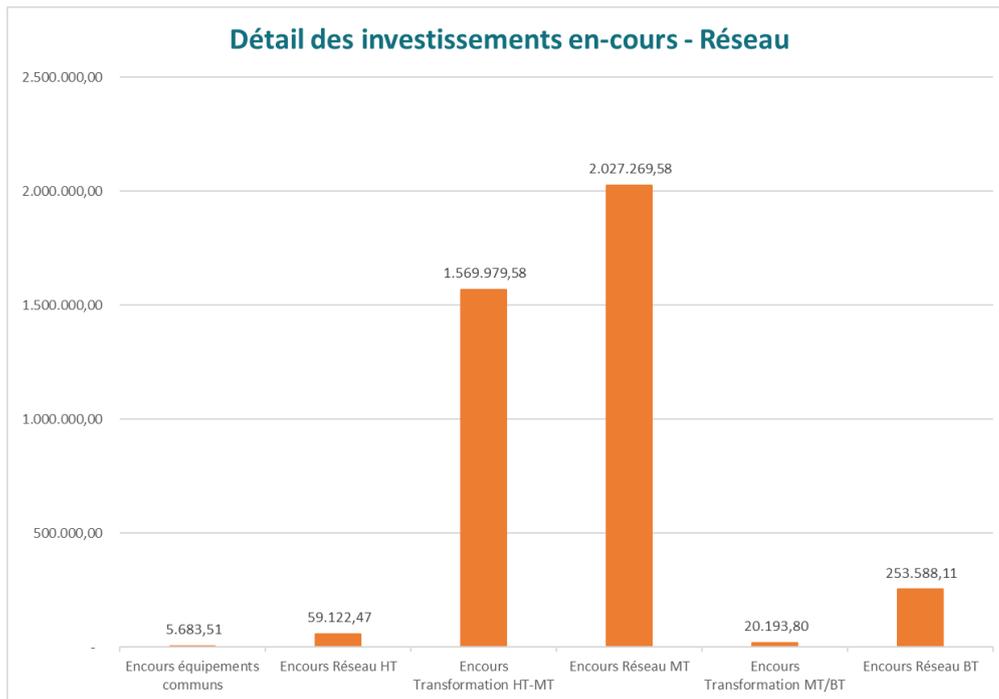
La CWaPE ne peut que constater que les montants rapportés dans le cadre du rapport ex-post 2019 sont conformes à ceux engagés par l'AIESH tels que rapportés dans les comptes annuels publiés à la Banque Nationale de Belgique et pour lesquels le commissaire aux comptes a exprimé une opinion sans réserve.

Toutefois, ces divers éléments ont amené la CWaPE à assortir la présente décision sur les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2019 de l'AIESH d'une **réserve sur les actifs régulés**.

GRAPHIQUE 20 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS ET INTERVENTIONS TIERS - RÉSEAU



GRAPHIQUE 21 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS EN-COURS - RÉSEAU

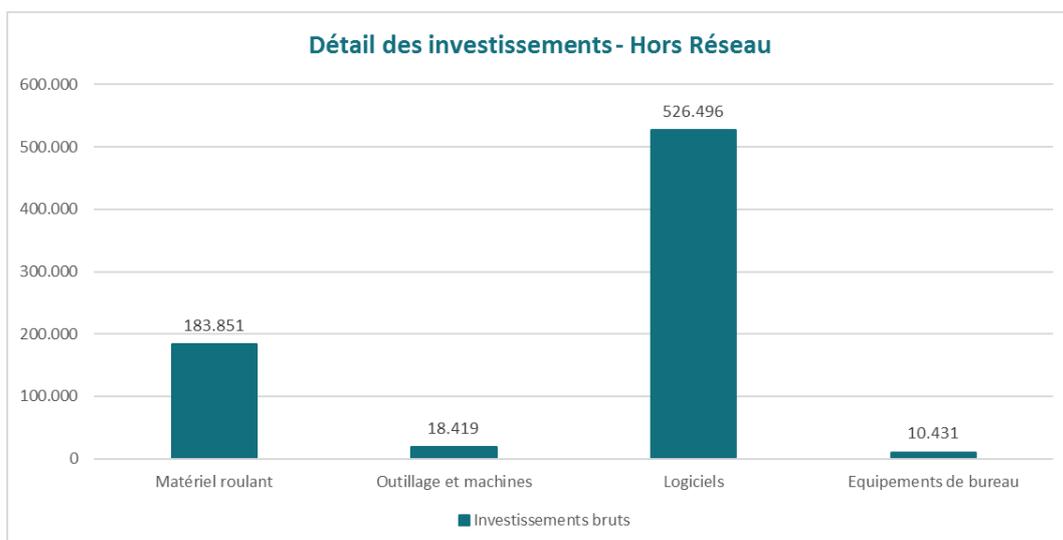


Les durées de réalisation plus importantes que prévues de l’annexe à la sous-station de Solre-Saint-Gery et du raccordement du nouveau parc éolien de Grandrieu expliquent à eux seuls plus de 79 % des en-cours au 31 décembre 2019.

Les investissements **hors réseau** concernent majoritairement les logiciels informatiques, à savoir un logiciel de gestion des réseaux et la clearing house ATRIAS (soit 71,23 % des investissements hors réseau). L’AIESH a également investi dans un camion tracteur 4 x2 et une remorque. Les investissements en matériel roulant représentent 24,87 % des investissements hors réseau.

Les investissements hors réseau sont répartis selon le graphique suivant :

GRAPHIQUE 22 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS – HORS RÉSEAU



Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant de la marge bénéficiaire équitable s'élève à 1.882.604 euros pour l'année 2019.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2019, il s'élève à -89.482 euros et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

TABLEAU 6 EVOLUTION RAB BUDGÉTÉE ET RÉELLE & IMPACT SUR LE SOLDE RÉGULATEUR

	RAB moyenne budgétée - 2019	RAB moyenne réelle - 2019	ECART BUDGET 2019 - REALITE 2019
Base d'actifs régulés	44.241.864	46.449.649	2.207.785
MBE	1.793.123	1.882.604	-89.482
MBE Totale	1.793.122,76	1.882.604,26	

Solde régulateur

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la base d'actifs régulés budgétée par rapport à la base d'actifs régulés réelle. Cette variation est due :

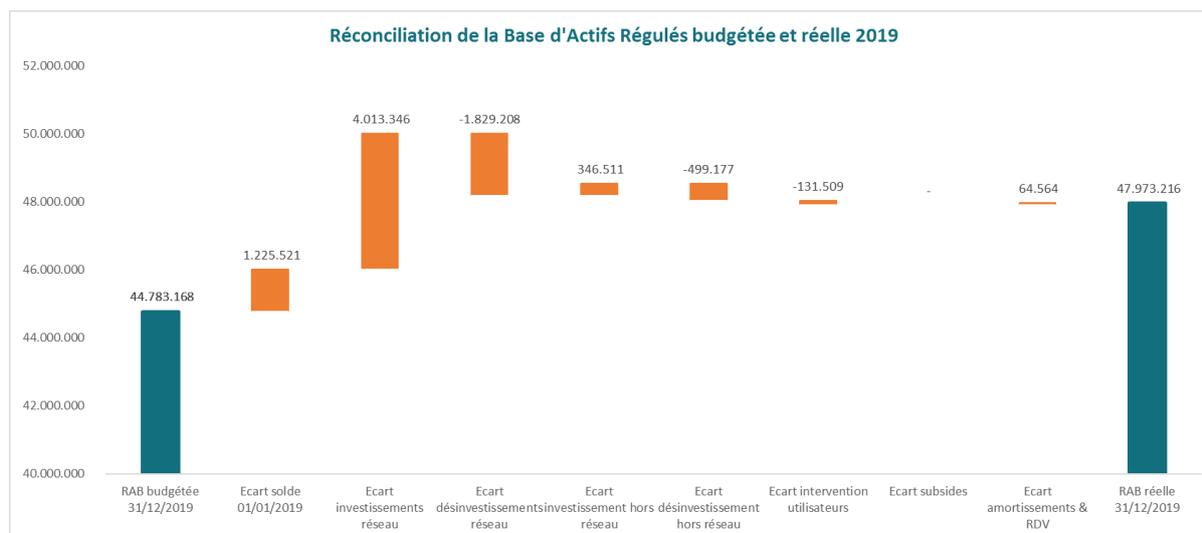
- D'une part à un décalage entre les montants pris en considération pour l'établissement du budget 2019 et les montants réellement rapportés pour les exercices 2016, 2017 et 2018. Pour rappel, la valeur initiale de la base d'actifs régulés est déterminée sur base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2015 à laquelle est ajoutée la valeur d'acquisition des investissements « réseau » et « hors réseau » des années 2016, 2017 et 2018⁵. La proposition de revenu autorisé 2019-2023 ayant été déposée début 2018⁶, par conséquent, la base d'actifs régulés a été budgétée pour l'AIESH au départ d'estimations pour les mouvements 2017 et 2018. Cette différence sur le solde initial (1.225.523 euros) explique 55,51 % de l'écart entre la base d'actif budgétée et la base d'actif réelle au 31 décembre 2019.
- D'autre part à des différences constatées entre les investissements/désinvestissement réseau budgétés et ceux réellement entrepris en 2019. Ces écarts proviennent de l'augmentation importante des en-cours (cf. ci-dessus) et des travaux souterrains.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de l'actif régulé entre les valeurs budgétés pour l'année 2019 et celles réalisées.

⁵ Article 25 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

⁶ Article 56 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

GRAPHIQUE 23 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2019



8.5. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Pour rappel, dans sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0193 relative à la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution AIESH, la CWaPE et l'AIESH avaient convenu d'un commun accord, de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné.

Dans le courant de l'exercice 2019, l'AIESH n'a pas engagé de frais pour le déploiement des compteurs communicants. Il n'y a donc pas de solde relatif aux projets spécifiques.

Dans le courant de l'exercice 2020, l'AIESH au travers de la plateforme d'achat AREWAL a lancé les appels d'offre pour les compteurs communicants.

L'AIESH participe également aux diverses réunions organisées notamment sur les fonctionnalités techniques requises.

9. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE ET RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES

9.1. Affectation du solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2019

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur de l’année 2019 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

Pour rappel, les soldes jusqu’en 2016 de l’AIESH seront complètement apurés au 31 décembre 2022. Les soldes 2017 et 2018 doivent quant à eux toujours faire l’objet d’une décision d’affectation des montants approuvés (dette tarifaire de 182.120,25 euros en 2017 [décision CD-18j25-CWaPE-0231] et créance tarifaire de 111.616,12 euros [décision CD-19I04-CWaPE-0373]). Le solde 2019 constitue une **créance de 84.414,47 euros**.

L’AIESH et la CWaPE proposent de répercuter **les soldes nets 2017, 2018 et 2019**, à savoir une **créance tarifaire de 13.910,34 euros, totalement sur le tarif pour solde régulateur 2021**. En effet :

- D’un part le solde net 2017, 2018 et 2019 est peu élevé et n’impactera donc pas significativement le tarif de distribution (prélèvement) ;
- D’autre part, suite à la crise sanitaire COVID (diminution des volumes fournis), il semble prudent d’anticiper un solde plus conséquent pour 2020 (créance), d’où l’intérêt d’apurer le soldes 2017, 2018 et 2019 au plus vite pour éviter qu’il ne vienne se cumuler à cette créance probable.

Sur la base de ces règles, la CWaPE décide d’affecter les soldes régulateurs pour les exercices d’exploitation 2017, 2018 et 2019 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence de 100% en 2021. Sur la base de cette affectation, le solde régulateur des années 2017 à 2019 sera entièrement apuré le 31 décembre 2021.

TABLEAU 7 PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE – ANNÉES 2017 À 2019

Proposition d'affectation	
Décision CD-18j25-CWaPE-0231 - Dette 2017	182.120,25
Décision CD-19I04-CWaPE-0373 - Créance 2018	-111.616,12
Créance 2019	- 84.414,47
Créance tarifaire à affecter	- 13.910,34
2021	13.910,34
2022	-
2023	-
2024	-
2025	-
2026	-
2027	-
2028	-
2029	-
Solde régulateur année N non affecté	-

9.2. Solde régulateur cumulé pour la période 2008-2019

Sur base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulateurs des années 2008 et 2009, des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014 et des soldes régulateurs approuvés par la CWaPE pour les années 2015 à 2019, le solde régulateur de distribution cumulé des années 2008 à 2019 et le solde régulateur de transport cumulé des années 2008 à 2018 (hors cotisation fédérale en 2018) s'élève à -776.712 euros. Il constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Ce solde régulateur cumulé a déjà été partiellement affecté sous forme d'acompte, et sous réserve d'approbation, dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2018 :

- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, §2 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2015 et 2016 un acompte régulateur correspondant à 10% du montant estimé du solde régulateur des années 2008 à 2013 ;
- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, §2 de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour l'année 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2017 et 2018 un acompte régulateur correspondant à 20% du montant estimé du solde régulateur des années 2008 à 2014 ;
- Conformément aux dispositions de l'article 52, §3 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 un acompte régulateur lui permettant d'apurer le solde régulateur des années 2008 à 2014, soit 25 % du montant estimé du solde régulateur 2008-2014 après déduction des acomptes 2015 à 2018 ;
- Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE relatives aux soldes régulateurs 2015 et 2016, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter :
 - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 le solde régulateur (distribution et transport) de l'année 2015 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % ;
 - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 le solde régulateur (distribution et transport) de l'année 2016 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 %.

Sur la base des acomptes et des affectations exposés ci-dessus, un montant de - 43.869 euros des soldes régulateurs cumulés de distribution 2008-2019 et de transport 2008-2018 (hors cotisation fédérale en 2018) reste encore à affecter aux futurs tarifs de distribution. Il constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau. Ces soldes régulateurs seront entièrement apurés pour le 31 décembre 2022.

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque année à partir de 2008 le montant du solde régulateur ainsi que son affectation.

TABLEAU 8 AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES – ANNÉE 2008 À 2019

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Total solde régulateur	- 63.863	-1.061.263	197.390	- 672.611	- 144.134	175.073	596.899	- 155.153	364.859	182.120	- 111.616	- 84.414
Montant déjà affectés dans les tarifs de distribution												
2008	-											
2009	-	-										
2010	-	-	-									
2011	-	-	-	-								
2012	-	-	-	-	-							
2013	-	-	-	-	-	-						
2014	-	-	-	-	-	-	-					
2015	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	-	-				
2016	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	-	-	-			
2017	12.773	212.253	- 39.478	134.522	28.827	- 35.015	- 119.380	-	-	-		
2018	12.773	212.253	- 39.478	134.522	28.827	- 35.015	- 119.380	-	-	-	-	
2019	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	- 89.535	38.788	- 91.215	-	-	-
2020	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	- 89.535	38.788	- 91.215	-	-	-
2021	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	- 89.535	38.788	- 91.215	- 182.120	111.616	84.414
2022	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	- 89.535	38.788	- 91.215	-	-	-
2023	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde régulateur non affecté	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

9.3. Révision du tarif pour les soldes régulateurs

La révision du tarif pour les soldes régulateurs, est réalisée conformément à l’article 122 de la méthodologie tarifaire. La nouvelle grille tarifaire relative au prélèvement d’électricité sur le réseau de distribution pour l’année 2021 est reprise à l’annexe I de la présente décision.

L’affectation du solde net des années 2017, 2018 et 2019 dans les tarifs de l’année 2021 impacte globalement à la hausse les tarifs de distribution en 2021. Le tarif pour solde régulateur augmente effectivement de :

- 0,0000044 €/KWh pour le niveau T-MT ;
- 0,0000497 €/KWh pour le niveau MT ;
- 0,0000596 €/KWh pour le niveau T-BT ; et
- 0,0001382 €/KWh pour le niveau BT.

Les augmentations relatives au client-type varient par conséquent entre + 0,10 % et + 0,26 % en fonction du niveau de tension.

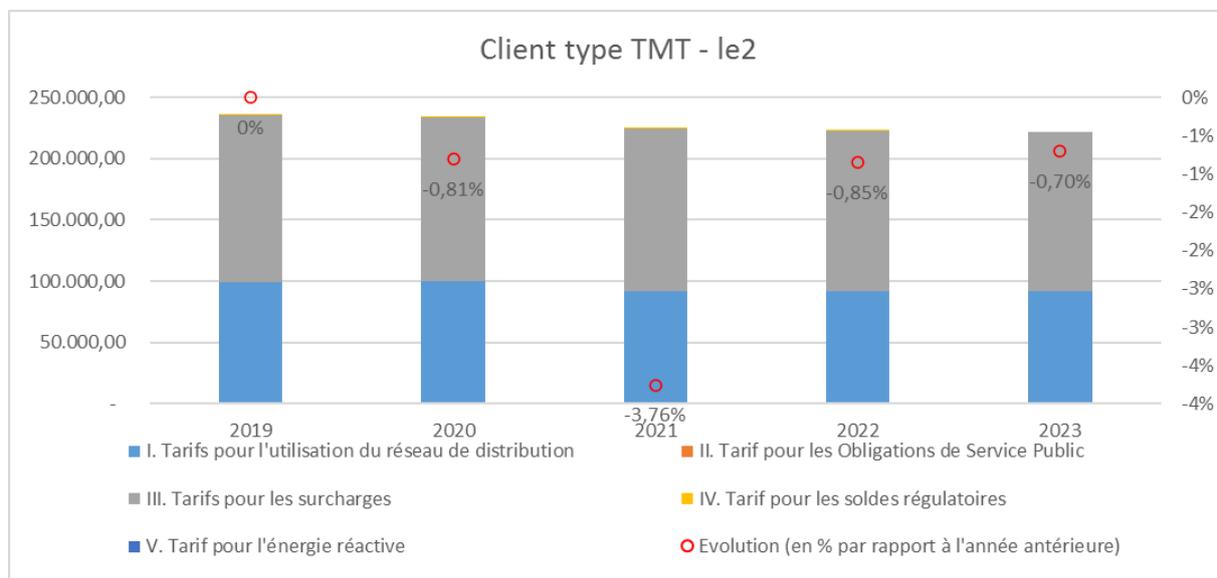
Le graphique ci-dessous illustre les augmentations des simulations par client-type sur base du tarif 2021 avant affectation du solde net 2017, 2018 et 2019 et du tarif 2021 après affectation du solde net 2017, 2018 et 2019.

GRAPHIQUE 24 ÉVOLUTION DES SIMULATIONS PAR CLIENT TYPE AVANT ET APRÈS ADAPTATION DU TARIF 2021 POUR SOLDE RÉGULATOIRE



Sur la base des nouvelles grilles tarifaires, les graphiques ci-dessous montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2019 (inchangé) et 2023 pour un client-type de chaque niveau de tension. Comme précisé précédemment, seuls les tarifs 2021 sont modifiés suite à l'affectation totale du solde net 2017, 2018 et 2019 en 2021.

GRAPHIQUE 25 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2019 À 2023 POUR LE CLIENT TYPE T-MT (50 GWH – 9.8 MW)

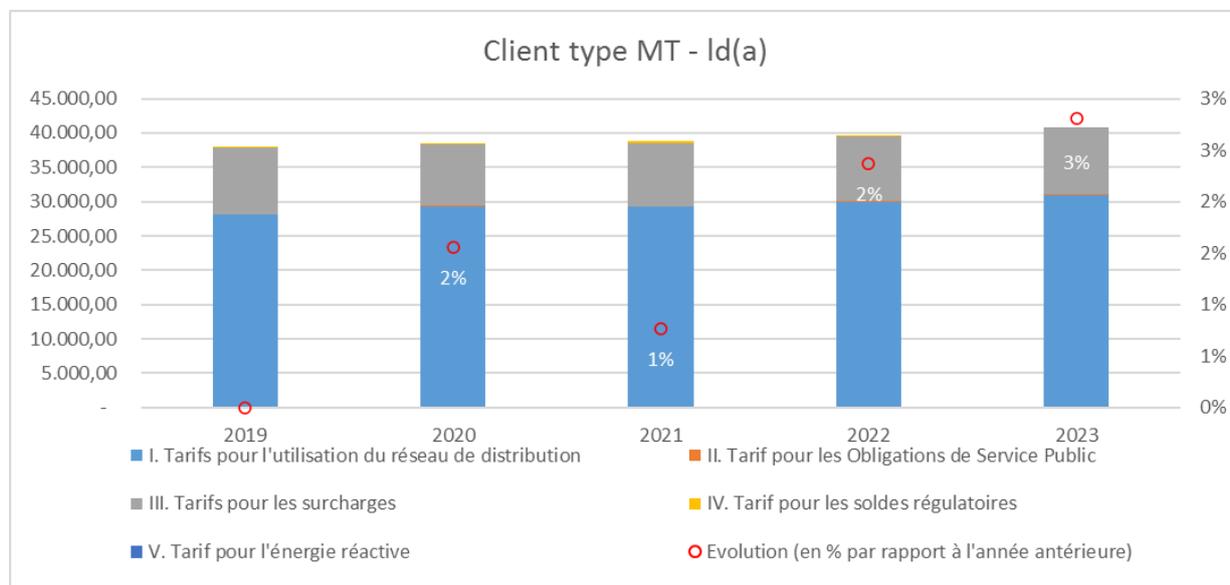


L'évolution des coûts de distribution entre 2019 et 2023 pour le client –type T-MT est valorisée à **- 6,01 %**.

Cette diminution provient essentiellement de la diminution du montant estimé sur le client-type simulé entre 2020 et 2021, suite à la tarification relative à la 11^{ème} pointe. Les tarifs 2017 (partie capacitaire) ayant été calibrés sur une puissance maximale des 12 derniers mois et non sur la pointe

mensuelle (11^{ème} pointe) comme ceux de 2021 à 2023, utiliser la même puissance comme référence dans les clients-types pour chacune des années introduit un biais à la comparaison. La CWaPE a donc demandé d'appliquer un pourcentage commun de diminution des pointes à facturer de 15 % pour le client-type T-MT, or, les pourcentages de diminution propres à l'AIESH sont largement inférieurs.

GRAPHIQUE 26 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2019 À 2023 POUR LE CLIENT-TYPE MT (2 GWH – 392 KW)

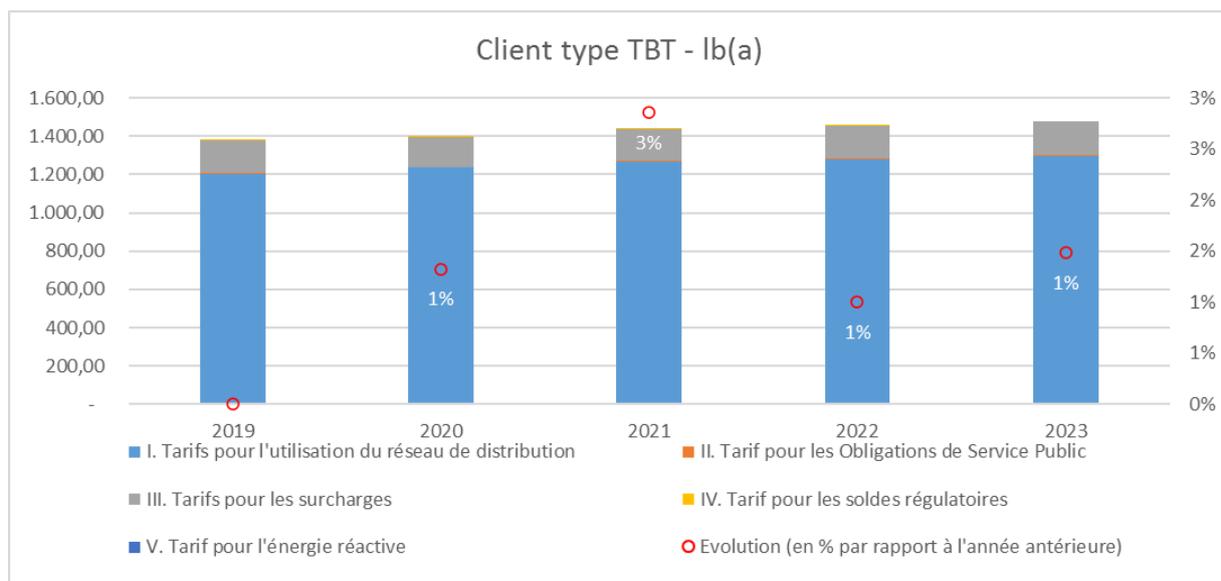


L'évolution des coûts de distribution entre 2019 et 2023 pour le client –type MT est valorisée à **+ 7,70 %**.

Pour rappel, les tarifs 2019 du niveau MT avaient fortement diminué (-9,51 %) suite d'une part de la diminution du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution (plus particulièrement du terme capacitaire suite à une réaffectation des coûts entre les termes capacitaire, fixe et proportionnel) et d'autre part de la diminution du tarif pour l'impôt sur les sociétés.

L'augmentation entre 2019 et 2023 est 'diffuse' (une augmentation annuelle moyenne de 1,87 %) et progressive dans le temps. La CWaPE note que les estimations 2023 pour le client-type MT restent inférieurs aux estimations 2018.

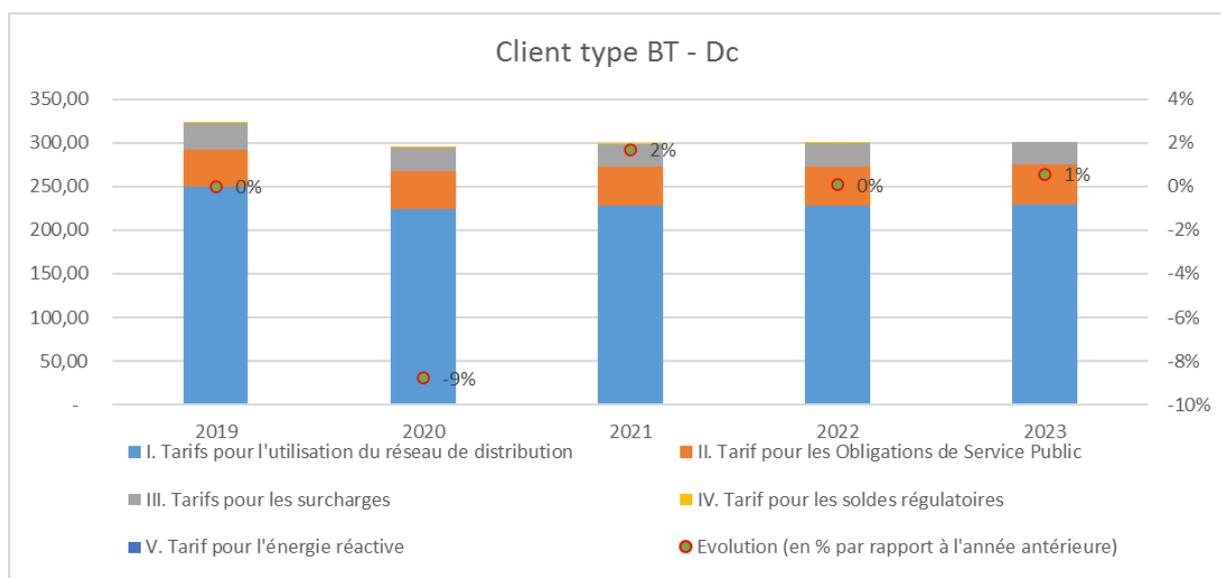
GRAPHIQUE 27 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2019 À 2023 POUR LE CLIENT-TYPE T-BT (30.000 KWH – 5,9 KW)



L'évolution des coûts de distribution entre 2019 et 2023 pour le client –type T-BT est valorisée à **+ 6,83 %**.

Cette augmentation provient essentiellement de l'augmentation du montant estimé sur le client-type simulé entre 2020 et 2021, suite à la tarification relative à la 11^{ème} pointe. Les tarifs 2017 (partie capacitaire) ayant été calibrés sur une puissance maximale des 12 derniers mois et non sur la pointe mensuelle (11^{ème} pointe) comme ceux de 2021 à 2023, utiliser la même puissance comme référence dans les clients-types pour chacune des années introduit un biais à la comparaison. La CWaPE a donc demandé d'appliquer un pourcentage commun de diminution des pointes à facturer de 10 % pour le client-type T-BT, or, les pourcentages de diminution propres à l'AIESH sont légèrement supérieurs.

GRAPHIQUE 28 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNÉES 2019 À 2023 POUR LE CLIENT-TYPE BT (1.600 KWH HP – 1.900 KWH HC)



L'évolution des coûts de distribution entre 2019 et 2023 pour le client –type BT est valorisée à **- 6,62 %**.

Cette diminution provient essentiellement du fait que le tarif prosumer aurait dû s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2020, augmentant *de facto* l'assiette de base pour la répartition des coûts du GRD et par conséquent diminuant le tarif BT.

10. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2019

Vu l'article 43, §2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2019 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 17 juillet 2020 ;

Vu les rapports relatifs au bilan et au compte de résultat de l'activité régulée, aux investissements et mises hors services et aux règles de répartition entre activités régulées et non régulées reçus du commissaire aux comptes de l'AIESH en date du 31 août 2020.

Vu les comptes annuels 2019 de l'AIESH accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 22 septembre 2020, déposés à la CWaPE en date du 21 octobre 2020 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 21 octobre 2020 suite à la demande de la CWaPE du 17 septembre 2020 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* mis à jour suite aux informations complémentaires du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 21 octobre 2020 ;

Vu la nouvelle version du rapport relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau de distribution pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées reçu du commissaire aux comptes de l'AIESH en date du 21 octobre 2020.

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire *ex post* mis à jour et transmis à la CWaPE le 21 octobre 2020 ;

Vu la réunion téléphonique qui s'est tenue le 28 octobre 2020 entre la CWaPE et les représentants de l'AIESH concernant le rapport tarifaire *ex-post* de l'AIESH portant sur l'exercice d'exploitation 2019 ainsi que les questions complémentaires qui lui avaient été adressées en date du 17 septembre 2020.

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau entre le 30 octobre 2020 et le 3 décembre 2020 suite aux demandes de la CWaPE sur la même période ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2019 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE de la proposition d'affectation du solde régulateur de l'année 2019 cumulé aux soldes 2017 et 2018 non encore affectés à ce jour ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE de la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs de l'année 2021 ;

Vu la décision référencée CD-18j25-CWaPE-0231 approuvant une dette tarifaire de 182.120,25 euros pour l'exercice 2017.

Vu la décision référencée CD-19I04-CWaPE-0373 approuvant une créance tarifaire de - 111.616,12 euros pour l'exercice 2018.

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2019 de l'AIESH, de la proposition d'affectation de celui-ci et de la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs de 2021, la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

Sous réserve de la mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et de la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable, pour remédier aux constats faits par la CWaPE et par le commissaire aux comptes dans son rapport relatif aux mises hors service et aux investissements (dans la continuité des points déjà discutés lors des analyses ex-post 2016 et ex-post 2017) ;

Sous réserve des conclusions des discussions à venir entre la CWaPE et l'AIESH concernant la modification des données de la version du plan d'adaptation 2021-2025 rentrée en septembre 2020, et, plus particulièrement sur l'aspect financier des investissements bruts rapportés dans le cadre du plan d'adaptation.

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2019 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 3 décembre 2020. Le solde régulateur de l'année 2019 est un actif régulateur qui s'élève à - 84.414,47 euros.

La CWaPE décide d'approuver l'affectation du solde régulateur de l'année 2019 (- 84.414,47 EUR [créance]), combiné aux soldes 2017 (182.120,25 EUR [dette]) et 2018 (- 111.616,25 EUR [créance]) précédemment approuvés, soit une créance nette de - 13.910,34 euros, en totalité sur l'année 2021.

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs repris dans la grille tarifaire relative au prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution pour l'année 2021. La nouvelle grille tarifaire, approuvée par la CWaPE et reprise à l'annexe I de la présente décision, doit être publiée par le GRD sur son site internet. Les grilles tarifaires 2022 et 2023 ne sont pas impactées par l'affectation des soldes 2017 à 2019 et sont donc inchangées par rapport aux grilles actuelles.

11. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

12. ANNEXES

- Annexe I : Tarifs périodiques pour le prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution de l'AIESH applicables du 01.01.2021 au 31.12.2021
- Annexe II : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé de l'AIESH pour les années 2015 à 2019

Tarifs périodiques de distribution d'électricité
- Prélèvement -
AIESH scri
Période de validité : du 01.01.2021 au 31.12.2021

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution									
A. Terme capacitaire									
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique (EUR/kW/mois)	E210	0,3834858		2,9526324		3,2774678		0,0000000	
Pointe du mois (EUR/kW/mois)	E210	0,1278286		0,9842108		1,0924893		0,0000000	
b) Pour les prosumers									
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260								71,36
B. Terme fixe (EUR/an)	E270		925,34		897,25		855,16		15,06
C. Terme proportionnel									
Heures normales (EUR/kWh)	E210							0,0000000	0,0773671
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0009413	0,0000000	0,0063118	0,0346387	0,0044814	0,0217024	0,0000000	0,0802457
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0006591	0,0000000	0,0044187	0,0242493	0,0031373	0,0151931	0,0000000	0,0445810
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210							0,0000000	0,0352366
II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh)	E215		0,0000002		0,0000496		0,0001614		0,0126005
III. Tarif pour les surcharges									
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891		0,0025402		0,0027176		0,0027176		0,0026427
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850		0,0001036		0,0018743		0,0026884		0,0048833
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890		0,0000001		0,0000011		0,0000016		0,0000029
IV. Tarif pour les soldes régulatoires (EUR/kWh)	E410		0,0000090		0,0001032		0,0001239		0,0002870
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVArh)	E310	0,0003134	0,0000000	0,0043831	0,0043831	0,0051867	0,0051867		

Modalités d'application et de facturation :

Heures pleines (jour) : de 07h00 à 22h00

 Heures creuses (nuit) : de 22h00 à 07h00 et pendant le WE du vendredi 22h00 au lundi 07h00 (*attention les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours de week-end*)

Exclusif de nuit (chauffage à accumulation) : à partir de 22h00 jusqu'à 07h00, relance l'après-midi en fonction de la charge et minimum 9 heures par jour

Le terme capacitaire ne s'applique pas aux installations de secours.

Le terme capacitaire s'applique prorata temporis aux prosumers.

Le prix maximum n'est pas d'application à l'AIESH.

L'article 143 du règlement technique qui précise la valeur du droit de prélèvement forfaitaire d'énergie réactive par niveau de tension peut être consulté via le lien suivant :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 17/12/2020

DÉCISION

CD-2017-CWaPE-0464

SOLDES RAPPORTÉS PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2019

ANNEXE II : ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

Annexe II : Evolution du revenu autorisé	1
1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ	3
1.1. <i>Evolution du revenu autorisé 2018-2019</i>	3
1.2. <i>Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2019</i>	5
2. EVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT ENTRE 2015 ET 2019	6

Index graphiques

Graphique 1	Evolution du revenu autorisé 2018-2019	3
Graphique 2	Evolution du revenu autorisé 2015-2019	5
Graphique 3	Evolution des volumes de prélèvement 2015-2019	6

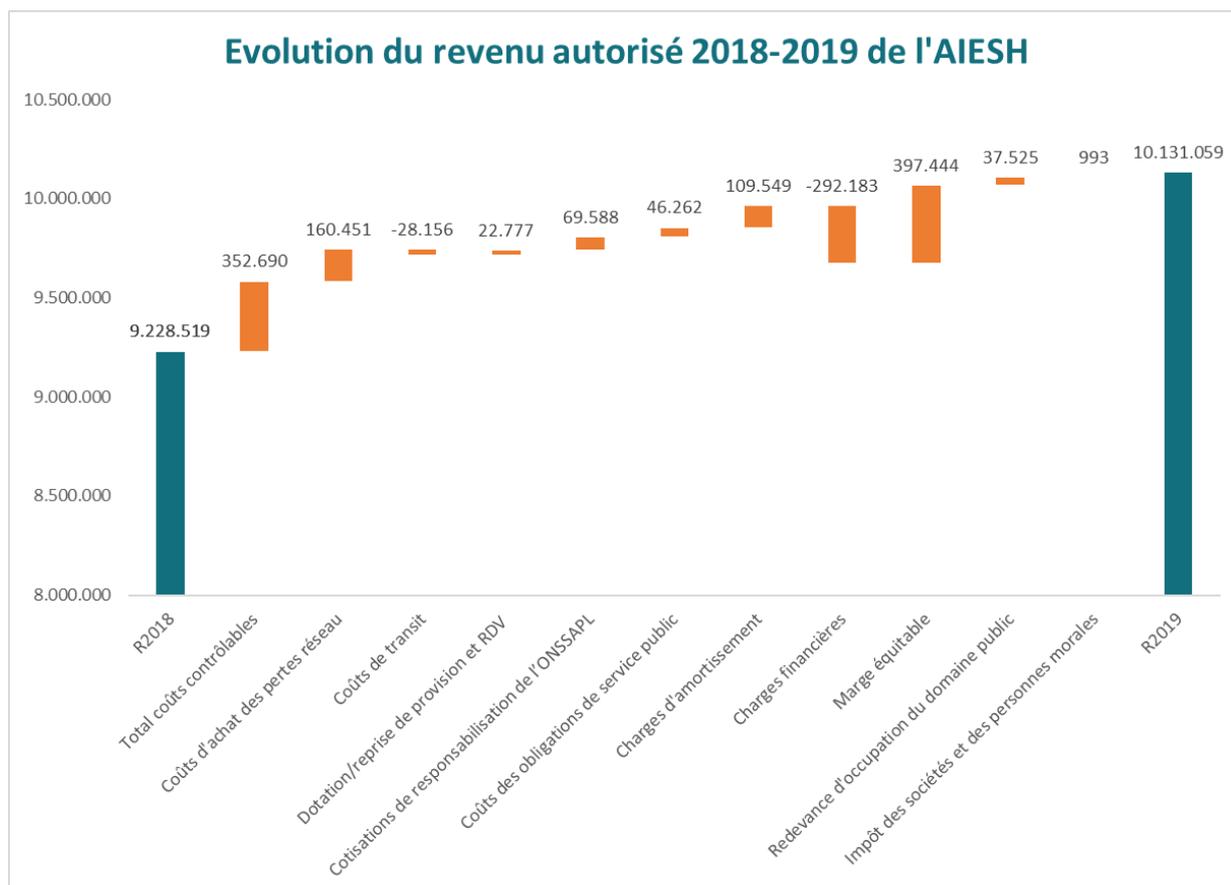
1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

1.1. Evolution du revenu autorisé 2018-2019

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post* daté du 3 décembre 2020, le revenu autorisé réel de l'année 2019 est de **10.131.059 euros** (sans tenir compte de l'acompte pour les soldes régulateurs de 14.979 euros), soit en **hausse de 9,78 % par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2018**.

L'évolution du revenu autorisé réel entre 2018 et 2019 s'explique principalement par les éléments suivants :

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2018-2019



Les principales variations entre 2018 et 2019 s'expliquent par :

- **Coûts contrôlables (+ 352.690 euros, soit 39 % de la variation totale 2018-2019) :**
 - Les approvisionnements et marchandises sont en hausse suite notamment à l'augmentation de la production immobilisée ;
 - Une hausse des frais informatiques provenant d'une part de l'augmentation du nombre de licence et l'hébergement externalisé de la cartographie de l'AIESH, et, d'autre part du coût des prestations d'une société affectée à la supervision de la transition des systèmes informatiques du MIG4 vers le MIG DGO et MIG6 ;
 - Une hausse des coûts relatifs aux honoraires de tiers (comptable, réviseurs, avocats, consultants, ...), l'AIESH ayant eu recours d'une part au service d'un consultant

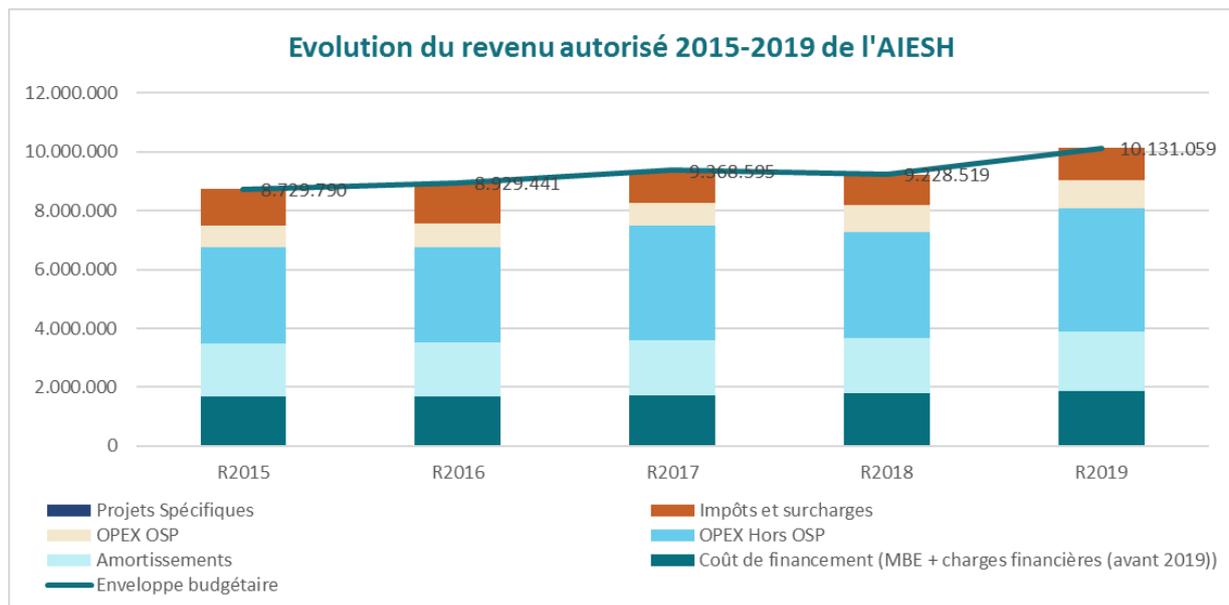
- informatique, et, d'autre part à l'assistance d'un expert indépendant pour le nouveau conseiller en prévention ;
- Une augmentation des frais de contrôle des installations ;
 - L'augmentation du personnel intérimaire.
- **Coûts d'achat des pertes réseau (+ 160.451 euros, soit 18 % de la variation totale 2018-2019)** : Fin 2018, l'AIESH a conclu, au travers d'un marché commun au sein d'AREWAL, un contrat pour la fourniture d'énergie pour une période de 3 ans (2019-2021). En 2019, la passation des ordres d'achat d'électricité a conduit à une hausse significative du prix d'achat de celle-ci.
 - **Cotisation de responsabilisation de l'ONSSAPL (+ 69.588 euros)** : L'augmentation de la cotisation de responsabilisation de l'ONSSAPL représente 8 % de la variation totale 2018-2019. Pour rappel, les nominations de 2017 avaient permis de fortement diminuer la cotisation de responsabilisation entre 2016 et 2017. Depuis, les variations des montants relatifs à la cotisation s'expliquent par les mouvements naturels (entrée/sorties du personnel). Au cours de l'année 2019, deux agents statutaires sont partis à la retraite. Leurs pensions respectives participent à augmenter le delta entre les décaissements et les cotisations récoltées des agents statutaires.
 - **Charges d'amortissement (+109.549 euros)** : L'augmentation des charges d'amortissement représente 12 % de la variation totale 2018-2019. Ces augmentations sont relatives à l'augmentation de la base d'actifs régulés.
 - **Charges financières (- 292.183 euros)** : La diminution des charges financières représente – 32 % de la variation totale 2018-2019. La marge bénéficiaire équitable étant calculée à partir de 2019 sur base du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC), les charges financières précédemment rapportées en coût non gérable sont à présent incluses dans la marge bénéficiaire équitable.
 - **Margé équitable (+ 397.444 euros)** : L'augmentation de la MBE représente 44 % de la variation totale 2018-2019. Cette évolution provient d'une part de la formule du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC), qui, à partir de la période 2019 inclut le coût de la dette et d'autre part de l'évolution de la base d'actifs régulés au cours de la période 2018-2019.

1.2. Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2019

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du revenu autorisé réel du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2019 en distinguant les composantes principales de ce revenu autorisé, à savoir,

- Les coûts de financement composés de la marge bénéficiaire équitable et, avant l'année 2019, des charges financières ;
- Les charges d'amortissement de la base d'actifs régulés ;
- Les charges opérationnelles, en distinguant celles relatives aux Obligations de Service Public ;
- Les impôts et surcharges et, finalement ;
- Le montant des projets spécifiques pour l'année 2019.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2019



Le revenu autorisé de l'AIESH (hors solde régulateur) s'élève au 31 décembre 2019 à 10.131.059 euros. Globalement, ce revenu a augmenté de 1.401.469 euros sur la période 2015-2019, soit une hausse de 16,05 %.

2. EVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT ENTRE 2015 ET 2019

L'évolution des volumes de prélèvement, par niveau de tension, entre l'année 2015 et l'année 2019 est illustrée dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2015-2019

